

MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 378**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MARS 2025

Municipalité de Hinchinbrooke

Amendements au règlement de zonage numéro 378

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Mars 2006	390	1 ^{er} mars 2005	9 juin 2005
2	Mars 2006	391	5 avril 2005	9 juin 2005
3	Mars 2006	378-2	2 août 2005	15 septembre 2005
4	Décembre 2007	378-3	8 janvier 2007	10 mai 2007
5	Décembre 2007	378-4	9 juillet 2007	17 septembre 2007
6	Septembre 2008	378-5	3 décembre 2007	10 janvier 2008
7	Juin 2010	378-6	5 octobre 2009	26 novembre 2009
8	Mars 2011	378-7	5 juillet 2010	19 août 2010
9	Mars 2011	378-8	7 février 2011	10 mars 2011
10	Mars 2011	378-9	7 février 2011	10 mars 2011
11	Août 2013	378-10	4 février 2013	14 mars 2013
12	Décembre 2014	378-11	5 mai 2014	21 juillet 2014
13	Juillet 2015	378-12	1 ^{er} décembre 2014	15 janvier 2015
14	Juillet 2015	378-13	13 avril 2015	11 juin 2015
15	Juillet 2015	378-14	13 avril 2015	11 juin 2015
16	Janvier 2016	378-15	5 octobre 2015	30 novembre 2015
17	Juin 2017	378-16	3 avril 2017	15 mai 2017
18	Juin 2017	378-17	3 avril 2017	15 mai 2017
19	Juin 2018	378-18	7 mai 2018	19 juin 2018
20	Août 2019	378-19	6 mai 2019	10 juillet 2019
21	Août 2019	378-20	3 juin 2019	1 ^{er} août 2019
22	Novembre 2020	378-21	8 septembre 2020	26 octobre 2020
23	Novembre 2020	378-22	10 août 2020	26 octobre 2020
24	Novembre 2022	378-23	2 mai 2022	6 juillet 2022
25	Mars 2025	378-24	13 janvier 2025	20 février 2025

Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	GÉNÉRALITÉS.....	1
1.1.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	1
1.1.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1
1.2	ZONES.....	1
1.2.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET EN UNITÉS DE VOTATION (L.A.U., ART. 113, 1 ^o , 2 ^o).....	1
1.2.2	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	1
1.2.3	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	2
1.2.4	IDENTIFICATION DES ZONES.....	2
1.3	DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES ET DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 113,3 ^o).....	2
1.3.1	HABITATION.....	3
1.3.2	COMMERCES.....	4
1.3.3	INDUSTRIE.....	8
1.3.4	COMMUNAUTAIRE.....	9
1.3.5	UTILITÉ PUBLIQUE.....	9
1.3.6	PRODUCTION.....	10
1.4	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	11
1.4.1	USAGES PERMIS.....	11
1.4.2	LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS.....	11
1.4.3	BÂTIMENTS.....	11
1.4.4	MARGES.....	12
1.4.5	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.....	12
1.4.6	DENSITÉ NETTE.....	12
1.4.7	NORMES SPÉCIALES.....	12
1.4.8	AMENDEMENTS.....	13
1.4.9	NOTES.....	13
CHAPITRE 2	DÉROGATIONS (L.A.U., ART. 113, 18^o ET 19^o).....	15
2.1	CHAMP D'APPLICATION.....	15
2.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
2.3	USAGE DÉROGATOIRE ABANDONNÉ.....	15
2.4	REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	16
2.5	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT.....	16
2.5.1	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXTÉRIEUR.....	16
2.6	AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	17
2.7	DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	17
2.8	LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.....	17
2.9	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	17
2.10	ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES.....	18
2.11	RETOUR À UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	18
2.12	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	18

2.13	CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	18
2.14	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	18
2.15	DISPOSITION RELATIVE À L'APPLICATION DE DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE, À PARTIR DU 21 JUIN 2001.....	19
2.16	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE	19
2.17	REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE	19
2.18	DÉPLACEMENT DE LIGNES DE LOTS DUS À LA RÉNOVATION CADASTRALE.....	20
CHAPITRE 3	USAGES.....	21
3.1	NORMES GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 113, 3 ^o).....	21
3.1.1	RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE	21
3.1.1.1	AGRICULTEUR	21
3.1.1.2	LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES	22
3.1.1.3	AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004.....	22
3.1.1.4	RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE	22
3.1.1.5	CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE	22
3.1.1.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE	23
3.1.1.7	RÉSIDENCE AUTORISÉE DANS UN SECTEUR AGRICOLE-FORESTIER	23
3.1.2	RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER.....	23
3.2	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES.....	25
3.3	USAGES PROVISOIRES	26
3.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
3.3.2	USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS.....	26
3.3.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	27
3.4	USAGES DOMESTIQUES	27
3.4.1	USAGES DOMESTIQUES DE SERVICE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL	27
3.4.2	USAGES DOMESTIQUES ARTISANAL EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION, EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	29
3.4.3	LOGEMENT ACCESSOIRE	31
3.4.4	USAGE DOMESTIQUE ARTISANAL LÉGER EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION, EN TERRITOIRE AGRICOLE	32
3.4.5	LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL	33
3.5	MIXITÉ D'USAGES.....	34
3.5.1	LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS	34
3.5.2	PLUSIEURS COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL.....	35

3.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DE PRODUCTION	35
3.6.1	RÈGLE GÉNÉRALE	35
3.6.2	HABITATION COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE DE PRODUCTION	35
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS	37
4.1	BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART. 113, 5 ^o ET 6 ^o)	37
4.1.1	SUPERFICIE MINIMALE AU SOL	37
4.1.2	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	37
4.1.3	FAÇADE MINIMALE	37
4.1.4	HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE	37
4.1.5	IMPLANTATION ET ORIENTATION	38
4.1.6	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE	38
4.1.6.1	ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE DANS LES ZONES H-1 ET H-3 (HAMEAUX DEWITTVILLE ET ROCKBURN)	38
4.1.7	BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT	38
4.1.8	HAUTEUR, FORME ET PENTE DES TOITS DANS LES ZONES H-1 ET H-3 (HAMEAUX DEWITTVILLE ET ROCKBURN)	38
4.2	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS (L.A.U., ART. 113, 5 ^o)	39
4.2.1	NORME GÉNÉRALE	39
4.2.2	GARAGE PRIVÉ ET DÉPENDANCES	39
4.2.2.1	NOMBRE ET DIMENSIONS DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTOS	39
4.2.2.2	NOMBRE ET DIMENSIONS DES DÉPENDANCES	40
4.2.3	ABRI D'AUTO	41
4.2.4	ABRI TEMPORAIRE	41
4.2.5	PISCINES	41
4.2.5.1	IMPLANTATION	42
4.2.5.2	CONTRÔLE D'ACCÈS	42
4.2.5.3	SYSTÈME DE FILTRATION ET D'ÉCLAIRAGE	45
4.2.5.4	ACCESSOIRES DE PISCINES	45
4.3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET AGRICULTURE	46
4.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES	46
4.3.2	TERRASSES COMMERCIALES	46
4.4	CONSTRUCTION ACCESSOIRES POUR LES USAGES DE PRODUCTION POUR FINS AGRICOLES	48
4.4.1	RÈGLES GÉNÉRALES	48
4.4.2	COMPTOIR EXTÉRIEUR DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME	48
4.5	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5 ^o)	49
4.5.1	FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUE	49
4.5.1.1	UTILISATION DE CONTENEURS	49
4.5.1.2	CONSTRUCTION EN FORME DE DÔME	50

4.5.2	HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX	51
4.5.3	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS.....	51
4.5.4	TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	52
4.5.5	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	52
4.5.6	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DANS LA ZONE H-3 (HAMEAU ROCKBURN).....	52
CHAPITRE 5	MARGES ET COURS	53
5.1	MARGES DE REcul (L.A.U., ART. 113, 4 ° ET 5 °).....	53
5.1.1	MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES.....	53
5.1.2	CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT OBLIGATOIRE DANS TOUTES LES ZONES SAUF LES ZONES AA, AB, AF ET AR.....	53
5.1.3	MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT.....	54
5.1.4	MARGE DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS	54
5.1.5	MARGES DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS AUX ROUTES 202 ET MONTÉE HERDMAN.....	54
5.2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES (L.A.U., ART. 113, 4 O ET 5 °)	55
5.2.1	EXCEPTION POUR TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL	58
CHAPITRE 6	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	59
6.1	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET AUX ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12 ° ET 15 °)	59
6.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	59
6.1.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	59
6.1.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	59
6.1.4	DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS	59
6.1.5	PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	59
6.1.6	ABATTAGE D'ARBRES.....	60
6.1.6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	60
6.1.6.2	DISPOSITION RELATIVE AUX ROUTES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUES.....	60
6.1.6.3	EXCEPTIONS.....	60
6.1.6.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	61
6.2	CLÔTURE, MURS ET HAIES (L.A.U., ART. 113, 15 °).....	62
6.2.1	EMPLACEMENT.....	62
6.2.1.1	DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE	62
6.2.2	HAUTEUR.....	62
6.2.2.1	MARGE AVANT	62
6.2.2.2	COURS	63
6.2.2.3	ÉCOLE ET TERRAINS DE JEUX	63

6.2.2.4	INDUSTRIES, COMMERCES, USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXTRACTION	63
6.2.2.5	FIL BARBELÉ	63
6.2.2.6	USAGES DE PRODUCTION	63
6.2.2.7	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	63
6.2.3	MATÉRIAUX.....	64
6.2.3.1	CLÔTURES DE MÉTAL.....	64
6.2.3.2	FIL DE FER BARBELÉ	64
6.2.3.3	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	64
6.2.3.4	CLÔTURES À NEIGE	64
6.2.3.5	MURS ET MURETS.....	64
6.2.3.6	CÂBLE SERVANT À RESTREINDRE L'ACCÈS À UN CHEMIN PRIVÉ OU UNE PROPRIÉTÉ.....	64
6.2.4	OBLIGATION DE CLÔTURER	65
6.2.4.1	ENTREPOSAGE D'OBJETS USAGÉS.....	65
6.2.4.2	PISCINES	65
6.2.4.3	CARRIÈRES ET SABLIERES.....	65
6.2.4.4	USAGE AGRICOLE SANS SOL	65
6.3	AIRES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 2 ^o ET 5 ^o).....	65
6.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	65
6.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	65
6.4	MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	66
6.4.1	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS.....	66
6.4.2	AUTORISATION PRÉALABLE	66
6.4.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES	67
6.4.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	70
6.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE	71
6.6	PLAINE INONDABLE	71
6.6.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	71
6.6.2	CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES.....	72
6.6.2.1	DÉTERMINATION DE L'ÉLÉVATION PRÉCISE D'UN EMPLACEMENT DANS LES SECTEURS AVEC COTES LA RIVIÈRE HINCHINBROOKE	73
6.6.2.2	LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS.....	74
6.6.2.3	SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMBLEMMENT	76
6.6.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	77
6.6.3.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	77
6.6.3.1.1	SUPPRIMÉ.....	80
6.6.3.1.2	SUPPRIMÉ.....	80

6.6.3.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	80
6.6.4	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	82
6.6.5	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	82
6.6.6	MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES	83
6.6.6.1	ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE.....	83
6.6.6.2	ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE	83
6.6.7	PROCÉDURE DE DÉROGATION	84
6.6.7.1	DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	84
6.6.7.2	FRAIS EXIGIBLES.....	84
6.6.7.3	CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	84
6.6.7.4	LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE.....	85
6.6.7.5	RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA.....	86
6.6.7.6	DÉCISION.....	86
6.7	RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE ET DES ESPACES FRAGILES (L.A.U., ART. 113, 12 ^o ET 16 ^o).....	86
6.7.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	86
6.7.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS UN MILIEU HUMIDE.....	87
6.7.3	TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI	87
6.7.4	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT	88
6.7.5	OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE.....	88
6.8	COUPES FORESTIÈRES	88
6.8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	88
6.8.2	DENSITÉS DE COUPE AUTORISÉE.....	89
6.8.3	EXCEPTIONS.....	89
6.9	CARRIÈRES ET SABLIERES	90
6.9.1	NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE D'EXTRACTION.....	90
6.9.2	AIRE TAMPON ET CLÔTURE.....	90
6.9.3	VOIE D'ACCÈS ET CONSTRUCTION	91
6.9.4	EXPLOITATION PAR PHASE	91
6.9.5	RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES	91
CHAPITRE 7	STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	93
7.1	NORMES DE STATIONNEMENT (L.A.U., ART. 113, 10 ^o).....	93
7.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	93
7.1.2	NOMBRE DE CASES REQUISES.....	93
7.1.2.1	HABITATIONS	93
7.1.2.2	COMMERCES	93
7.1.2.3	INDUSTRIES	94
7.1.2.4	INSTITUTIONS	95

7.1.2.5	USAGES NON MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT.....	95
7.1.3	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	95
7.1.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	95
7.1.3.2	USAGES RÉSIDENTIELS	95
7.1.3.3	USAGES COMMERCIAUX.....	96
7.1.3.4	STATIONNEMENT DE VÉHICULE UTILITAIRE, DE VÉHICULE LOURD, DE VÉHICULE/ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF.....	96
7.1.4	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	96
7.1.5	ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT	97
7.1.6	AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	98
7.1.7	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	99
7.1.8	ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT.....	99
7.1.8.1	RÈGLE GÉNÉRALE	99
7.1.9	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT UTILISÉES PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	99
7.2	ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	99
7.3	ACCESSIBILITÉ AUX EMPLACEMENTS (L.A.U., ART. 113, 9 ^o).....	100
7.3.1	NORMES D'AMÉNAGEMENT	100
7.3.2	NORMES D'EXCEPTION	100
7.3.3	NORMES PARTICULIÈRES DE LA ROUTE 202 ET DE LA MONTÉE HERDMAN.....	100
CHAPITRE 8	ENSEIGNES ET AFFICHAGE (L.A.U., ART.113, 14^o).....	103
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	103
8.2	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE	103
8.2.1	LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION	103
8.2.2	LES ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC RESTRICTIONS.....	104
8.2.3	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES.....	105
8.3	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	105
8.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION	106
8.4.1	EMPLACEMENT.....	107
8.4.2	HAUTEUR.....	107
8.4.3	DIMENSIONS ET SUPERFICIE	107
8.4.4	ENTRETIEN.....	107
8.4.5	NOMBRE	108
8.5	MATÉRIAUX ET PERMANENCE DU MESSAGE	108
8.6	MESSAGE	108
8.7	ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	109
8.8	SUPPRIMÉ.....	109
8.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	109

CHAPITRE 9	NORMES SPÉCIALES	111
9.1	MAISON MOBILE	111
9.1.1	NORMES SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT	111
9.1.1.1	CONTOUR DE LA MAISON MOBILE	111
9.1.1.2	SUPPRIMÉ	111
9.1.1.3	SUPPRIMÉ	111
9.2	CARAVANE, AUTOCARAVANE ET TENTE	112
9.3	TERRAIN DE CAMPING	112
9.4	MOTELS	114
9.5	COMMERCES D'HÉBERGEMENT LÉGER	115
9.6	STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL (L.A.U., ART. 113, 5 ^o)	115
9.7	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS	116
9.7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	116
9.7.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	117
9.7.2	RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	125
9.7.2.1	CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS	126
9.7.2.2	RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 1	126
9.7.2.3	RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION	129
9.7.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	129
9.7.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	130
9.7.5	RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT.....	130
9.7.6	RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS.....	132
9.7.7	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	132
9.7.7.1	BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	132
9.7.7.2	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	132
9.7.7.3	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	133
9.7.8	IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE	133

9.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION	134
9.9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	135
9.10	L'ÉTALAGE	135
9.11	NORMES CONCERNANT LA GESTION ET L'IMPLANTATION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES OU DE REBUTS	137
	9.11.1 NORMES D'IMPLANTATION	137
	9.11.2 NORMES DE GESTION	138
9.12	SUPPRIMÉ	139
	9.12.1 SUPPRIMÉ	139
	9.12.1.1 SUPPRIMÉ	139
	9.12.1.2 SUPPRIMÉ	139
	9.12.1.3 SUPPRIMÉ	139
	9.12.1.4 SUPPRIMÉ	139
	9.12.1.5 SUPPRIMÉ	139
	9.12.2 SUPPRIMÉ	139
	9.12.2.1 SUPPRIMÉ	140
	9.12.2.2 SUPPRIMÉ	140
	9.12.2.3 SUPPRIMÉ	140
	9.12.2.4 SUPPRIMÉ	140
	9.12.2.5 SUPPRIMÉ	140
9.13	SUPPRIMÉ	140
	9.13.1 SUPPRIMÉ	140
	9.13.2 SUPPRIMÉ	140
	9.13.3 SUPPRIMÉ	140
	9.13.4 SUPPRIMÉ	140
9.14	SUPPRIMÉ	141
	9.14.1 SUPPRIMÉ	141
	9.14.2 SUPPRIMÉ	141
	9.14.2.1 SUPPRIMÉ	141
	9.14.2.2 SUPPRIMÉ	141
	9.14.2.3 SUPPRIMÉ	141
9.15	SUPPRIMÉ	141
9.16	APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLE SOLIDE	141
	9.16.1 LOCALISATION	141
	9.16.2 NOMBRE	142
	9.16.3 COMBUSTIBLES INTERDITS	142
	9.16.4 MARQUES D'HOMOLOGATIONS	142
	9.16.5 NUISANCES	142
9.17	BÂTIMENTS POUR FINS AGRICOLES SUR LES TERRAINS D'UN HECTARE ET MOINS EN ZONE AGRICOLE	143
9.18	NORMES DE DENSITÉ ANIMALE POUR LES TERRAINS D'UN HECTARE ET MOINS EN ZONE AGRICOLE	143

9.19	DISPOSITION PARTICULIÈRE SUR LES CHENILS.....	143
9.20	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS	144
9.20.1	GÉNÉRALITÉS.....	144
9.20.2	COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL.....	144
9.20.3	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS	145
9.20.4	DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT	145
9.20.5	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN	145
9.20.6	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	145
9.20.7	NORMES D'IMPLANTATION	146
9.20.8	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	146
9.20.9	VOIES DE CIRCULATION.....	146
9.20.10	SENTIERS PIÉTONNIERS.....	146
9.20.11	STATIONNEMENT	147
9.20.12	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	147
9.20.13	ARCHITECTURE	148
9.20.14	BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	148
9.20.15	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	148
9.20.16	LIEU DE DÉPÔT POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	149
9.20.17	DÉLAIS DE RÉALISATION.....	149
CHAPITRE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	151
10.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	151

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS
ANNEXE 2	PLANS DE ZONAGE 1 DE 3 PLANS DE ZONAGE 2 DE 3 PLANS DE ZONAGE 3 DE 3 DÉTAILS DE ZONES, ORTHOPHOTOS D-1, RV-1, RV-2, RV-3 ET RV-4 (PARC DAVIGNON) ZONE INONDABLE 0-100 ANS (LAC MOONLIGHT)
ANNEXE 3	FIGURE 1-1 NOYAU ARCHITECTURAL DE DEWITTVILLE, SEPTEMBRE 2006 FIGURE 1-2 NOYAU ARCHITECTURAL DE ROCKBURN, SEPTEMBRE 2006 FIGURE 1-3 TERRITOIRES D'INTÉRÊTS, SEPTEMBRE 2006
ANNEXE 4	CARTES DÉTAILLÉES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À L'AGRICULTURE
ANNEXE 5	ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN
ANNEXE 6	ZONES D'INONDATION

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 6.6.2.A	DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE HINCHINBROOKE À HINCHINBROOKE.....	75
TABLEAU 6.6.2.B	COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À DEWITTVILLE.....	76
TABLEAU 9.7.A	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	117
TABLEAU 9.7.B	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	118
TABLEAU 9.7.C	COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C).....	123
TABLEAU 9.7.D	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	123
TABLEAU 9.7.E	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	124
TABLEAU 9.7.F	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	124
TABLEAU 9.7.G	FACTEURS D'USAGES (PARAMÈTRE G).....	125
TABLEAU 9.7.H	ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE.....	125
TABLEAU 9.7.I	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES).....	127
TABLEAU 9.7.J	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	129
TABLEAU 9.7.K	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	130

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le contenu du règlement de régie interne et de permis et certificat numéro 376 et le contenu du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 367 font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

1.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2 ZONES

1.2.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET EN UNITÉS DE VOTATION (L.A.U., ART. 113, 1^o, 2^o)

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones. Ces zones sont délimitées sur un plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement (annexe 2).

Chaque zone est identifiée par une (1) ou des lettres et un (1) chiffre.

Chaque zone identifiée par une (1) ou des lettres et un (1) chiffre correspond à un secteur de votation.

1.2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications présentée à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

1.2.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage (annexe 2) à partir d'une limite ci-dessus indiquée ou à partir de la limite des hautes eaux des rivières et des lacs.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot ou d'un emplacement, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage (annexe 2).

Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la Loi.

1.2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une ou des lettres majuscules. Chaque zone est également identifiée par un (1) chiffre qui la distingue de toutes les autres zones.

1.3 DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES ET DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 113,3^o)

Les définitions des catégories d'usages et de construction sont placées dans l'ordre qui suit :

- habitation;
- commerce;
- industrie;
- communautaire;
- utilité publique;
- production.

1.3.1 HABITATION

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une (1) ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue :

- 1) habitation unifamiliale isolée : bâtiment érigé sur un (1) lot, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement principal, un (1) logement accessoire peut être autorisé. Les maisons mobiles ne sont pas incluses dans cet usage;
- 2) habitation unifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un (1) mur mitoyen vertical;
- 3) habitation unifamiliale en rangée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations et plus dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs du bâtiment d'extrémité;
- 4) habitation bifamiliale isolée : bâtiment distinct comprenant deux (2) unités d'habitation superposées, érigé sur un (1) lot distinct et dont chaque unité possède une (1) entrée séparée donnant sur l'intérieur;
- 5) habitation bifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un (1) mur mitoyen vertical;
- 6) maison mobile : comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement;
- 7) multifamiliale : sont de cet usage les habitations multifamiliales de trois (3) logements et plus;
- 8) logement multigénérationnel : logement supplémentaire, sis dans une habitation unifamiliale isolée en zone agricole, occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec les propriétaires occupants, y compris les conjoints de fait.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

(M) Amendement 378-20 - CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

1.3.2 COMMERCES

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux commerces et services énumérés :

- 1) commerce de détail, de services personnels et professionnels : établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige généralement aucun espace d'entreposage extérieur. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 1.1) produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes;
 - 1.2) commerce de détail : magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente, articles de sports;
 - 1.3) produits spécialisés : bijouterie, fleuriste, librairie, boutique de sports, de meubles, quincaillerie sans cour à matériau;
 - 1.4) services personnels : comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, coiffeur, photographe, maison funéraire;
 - 1.5) services financiers : banque, caisse populaire, courtier;
 - 1.6) services professionnels : études d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, de vétérinaires, de médecins, de dentistes;
 - 1.7) marchés aux puces;
- 2) commerce d'appoint : établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 2.1) marchandise générale : dépanneur, tabagie;
 - 2.2) nettoyeur;
 - 2.3) club de location de vidéo;
 - 2.4) station-service, poste d'essence;

- 3) commerce artériel : établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et requérant parfois des espaces d'entreposage extérieur et/ou étalage. Cette catégorie d'usage regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivant :
 - 3.1) vente et location d'automobiles en état de fonctionner;
 - 3.2) location d'outils;
 - 3.3) quincaillerie;
 - 3.4) grossiste;
 - 3.5) magasin de meubles;
 - 3.6) atelier spécialisé;
 - 3.7) pépinières;
- 4) commerce de gros : établissement commercial (vente, location, service) générant des contraintes pour le voisinage et nécessitant des espaces d'entreposage extérieurs et/ou d'étalage. Cette catégorie d'usages regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :
 - 4.1) vente et location de véhicules roulants, bateaux, maisons mobiles, véhicules récréatifs, machineries agricoles;
 - 4.2) les entreprises de camionnage ou de transport;
 - 4.3) les entrepôts;
 - 4.4) les entreprises de construction;
 - 4.5) les garages de réparation de véhicules lourds ;
- 5) commerce récréatif intérieur : établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants, qui peuvent parfois détenir des permis de boisson :

- 5.1) salle de divertissement : salle de spectacle, bar, bistro, cabaret, salle de réception;
 - 5.2) salle de récréation : salle de quilles, salle de conditionnement physique, gymnase;
 - 5.3) établissement présentant des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus : établissement (commerce récréatif intérieur, commerce de restauration, commerce d'hébergement ou autre établissement) où des boissons alcoolisées sont vendues et consommées et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autre spectacle sur place ou sur écran pour adulte avec une prédominance de scènes de nudité;
- 6) commerce récréatif extérieur : établissement étant soit un commerce de récréation extérieure comportant l'utilisation de véhicules motorisés, soit un commerce récréatif extérieur non relié aux véhicules motorisés ou encore un établissement privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou de loisir motorisé ou non :
- 6.1) commerce de récréation extérieure motorisée : établissement privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisir nécessitant par définition l'usage d'un véhicule motorisé. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les pistes et les écoles d'avion, les champs pour l'utilisation de modèles réduits motorisés, les pistes de course de véhicules motorisés et les marinas accueillant des bateaux à moteur ou des hydravions;
 - 6.2) commerce de récréation extérieure non motorisée : établissement privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisir ne nécessitant pas par définition l'utilisation d'un véhicule motorisé. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les usages suivants : terrain de golf, centre de ski de randonnée, terrain de camping, piscine, plage, camp de vacances, aire de pique-nique, marina pour voiliers, club de tennis extérieur et sentiers;

- 6.3) commerce de récréation extérieure avec animaux : établissement privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisir nécessitant par définition l'utilisation d'animaux. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les usages suivants : centre équestre, jardins zoologiques. Cet usage exclut toute activité avec des chiens;
- 7) commerce d'hébergement : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe comprend les catégories suivantes :
 - 7.1) hébergement léger : comprend les gîtes touristiques qui offrent en location des chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux;
 - 7.2) hébergement moyen : comprend les maisons de pension, maisons de santé et les auberges, ce groupe limite la capacité d'hébergement à douze (12) chambres;
 - 7.3) hébergement d'envergure : comprend les hôtels, les complexes hôteliers, les copropriétés hôtelières, etc., sont considérés dans ce groupe les établissements ayant treize (13) chambres et plus;
 - 7.4) hébergement routier : comprend les motels d'un maximum de douze (12) unités;
- 8) commerce de restauration : établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place. Cette catégorie regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 8.1) restaurant saisonnier : comprend les établissements opérant de façon saisonnière qui n'offrent généralement pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service et un espace pour consommer à l'extérieur;
 - 8.2) restaurant routier : comprend les établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent généralement pas de service au table mais comprennent un espace pour consommer à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service et un espace pour consommer à l'extérieur;

- 8.3) restaurant : comprend les établissements avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent comprendre une terrasse mais non le service à l'auto ou un comptoir de service extérieur; les bistros font partie de cette catégorie;
- 8.4) table gourmande : accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. On peut également y faire des réceptions.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

1.3.3 INDUSTRIE

Les usages industriels sont divisés en deux (2) catégories compte tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation :

- 1) industrie légère : industries à caractère artisanal et industries manufacturières en général, dont les contraintes sur le voisinage demeurent limitées, tels que les industries du textile ou du meuble, imprimeries, entreprises de produits de technologie de pointe, meuneries, industries de transformation alimentaire. Exclut toute industrie associable au groupe industrie lourde;
- 2) industrie lourde : industries, commerces ou services dont les contraintes sur le voisinage sont significatives, tels que les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, cimetières automobiles, entreposage en vrac de produits pétroliers, entreposage de rebuts.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux industries énumérées.

(M) Amendement 378-14 - CAD#15 – entré en vigueur le 11 juin 2015

1.3.4 COMMUNAUTAIRE

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif :

- 1) communautaire de voisinage : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que les écoles primaires, les garderies, les maisons de retraite, les bâtiments communautaires et de culte;
- 2) communautaire d'envergure : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que l'administration municipale et gouvernementale, hôpital, centre d'accueil, gare et terminus, complexe récréatif, aréna, bibliothèque, écoles secondaire et collégiale, cimetières;
- 3) communautaire récréatif : cette catégorie regroupe les parcs, terrains de jeux, espaces libres, espaces verts, plages communautaires et sentiers;
- 4) communautaire lourd : cette catégorie regroupe les centres de désintoxication, de réhabilitation, les prisons;
- 5) douane : cette catégorie regroupe les espaces et constructions spécifiquement reliés aux activités douanières, telles que bureau de douane, bureau de courtage de douane et les activités complémentaires à la fonction douanière.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

1.3.5 UTILITÉ PUBLIQUE

Les usages d'utilité publique comprennent les espaces et bâtiments de propriété publique, parapublique et privée, non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique :

- 1) usage d'utilité publique légère : cette catégorie regroupe les constructions de petit gabarit destinées aux services téléphoniques, hydroélectriques, aqueducs et égouts, etc.;
- 2) usage d'utilité publique moyenne : cette catégorie regroupe les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôt, d'entreposage et de réparation de matériaux (garage municipal), de lieu de production d'eaux embouteillées, de lieu de dépôt de carburant et de centrale de distribution d'électricité;

- 3) usage d'utilité publique lourde : cette catégorie regroupe les espaces et les constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances telles que la gestion des boues usées, l'entreposage, la vente et le traitement de matières résiduelles, les dépôts en tranchées de déchets solides, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement sanitaire.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

(M) Amendement 378-6 - CAD#7 – entré en vigueur le 26 novembre 2009

1.3.6 PRODUCTION

Les usages de production comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural.

- 1) agriculture : usages associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les catégories suivantes :
 - 1.1) usages agricoles avec sol : les cultures céréalières, fourragères, maraîchères, hydroponiques et le pâturage;
 - 1.2) usages agricoles sans sol : les élevages de mammifères et d'oiseaux de tels que les bœufs, chevaux, chèvres, lapins, moutons, porcs, renards, visons, canards, dindons, poules, etc.;
 - 1.3) usages agricoles de petits animaux : les élevages d'insectes, mollusques, poissons, reptiles, vers, etc.;
- 2) élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques : cette catégorie regroupe les usages suivants : les chenils, l'hébergement extérieur de chiens;
- 3) foresterie et sylviculture : cette catégorie regroupe les usages suivants : l'exploitation forestière, l'acériculture et les érablières, les pépinières et les plantations. Sont considérés comme un usage complémentaire à l'exploitation d'une érablière, les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production;
- 4) extraction : cette catégorie regroupe les usages suivants : carrière, sablière, extraction du minerai, extraction du sol minéral, captage d'eau à des fins commerciales et sont considérés comme usage complémentaire les constructions et activités permettant la transformation de la matière extraite sur le même site.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages de production énumérés.

1.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications présentée à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des spécifications (annexe 1) s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

1.4.1 USAGES PERMIS

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

1.4.2 LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case «Note» inscrit dans la case «Usages spécifiquement exclus» de la grille des spécifications (annexe 1) indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case «Note» inscrit dans la case «Usages spécifiquement permis» indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des spécifications (annexe 1). L'autorisation d'un usage spécifique exclu les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

1.4.3 BÂTIMENTS

Sont indiquées à la grille spécifications (annexe 1), pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- la hauteur maximum en nombre d'étages (à l'exception des bâtiments agricoles);
- la superficie minimum du bâtiment principal au sol en mètres carrés du rez-de-chaussée;
- la largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres.

1.4.4 MARGES

Sont indiquées à la grille spécifications (annexe 1), pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- la marge avant minimum en mètres;
- les marges latérales minimales en mètres;
- le total des deux (2) marges latérales, en mètres;
- la marge arrière minimum, en mètres.

Dans le cas de structures jumelées ou contiguës, les marges latérales et le total des deux (2) marges s'appliquent en les adaptant. Dans le cas d'une structure jumelée installée avec une (1) marge latérale zéro, l'autre marge est celle qui est indiquée et le total des deux (2) marges s'applique intégralement. Pour une structure contiguë, les marges s'appliquent pour l'ensemble de la structure.

1.4.5 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La superficie combinée des planchers du rez-de-chaussée des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes d'un emplacement ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

(M) Amendement 378-2 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 septembre 2005

1.4.6 DENSITÉ NETTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements principaux que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation. La norme de densité nette est appliquée seulement lors de l'étude du plan d'aménagement d'ensemble, plan image ou autre projet comprenant plusieurs lots.

1.4.7 NORMES SPÉCIALES

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications (annexe 1). Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement de zonage qui doit s'appliquer.

Lorsqu'une norme est au-dessous d'une zone, elle s'applique à cette zone uniquement, lorsqu'une norme est au-dessous de plusieurs zones dans la même grille, elle s'applique pour toutes ces zones, lorsqu'une norme n'est pas directement en dessous d'une ou des zones, elle s'applique alors à toutes les zones de la grille en question (annexe 1).

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît à la case « Normes spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes ».

1.4.8 AMENDEMENTS

L'item « Amendement » permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le conseil concernant la zone considérée.

1.4.9 NOTES

Les chiffres indiqués entre parenthèses à n'importe quel endroit de la grille (annexe 1) renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

CHAPITRE 2 DÉROGATIONS (L.A.U., ART. 113, 18 ° ET 19 °)

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le terme « Dérogation » s'applique aux éléments suivants :

- 1) les usages dérogatoires;
- 2) les constructions dérogatoires;
- 3) les enseignes dérogatoires;
- 4) les enseignes des usages dérogatoires;
- 5) les constructions et usages sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites et aménagées légalement mais qui sont dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

De plus, toutes les constructions existantes au 21 novembre 1989 sont protégées par droits acquis dans leurs caractéristiques d'implantation à cette date malgré tout règlement d'urbanisme antérieur. Ces droits acquis sont toutefois assujettis au présent règlement ainsi qu'aux règlements d'urbanisme entrés en vigueur le 21 novembre 1989.

(M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

2.3 USAGE DÉROGATOIRE ABANDONNÉ

Si un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé «abandonné» lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Cet article ne s'applique pas à un usage résidentiel dérogatoire en zone agricole. Celui-ci conserve son droit acquis jusqu'à la démolition en vertu de l'article 2.6 du règlement de construction.

(M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

2.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Il peut cependant être remplacé par un autre usage de la même catégorie.

(M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

2.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis situés dans des bâtiments peuvent être agrandis une seule fois sur un emplacement jusqu'à concurrence de :

- 1) 50% de la superficie au sol de l'usage, si cette superficie au sol est inférieure à deux cents mètres²;
- 2) 25% de la superficie au sol de l'usage, si cette superficie est supérieure à deux cents mètres².

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant.

Cet article ne s'applique pas aux usages résidentiels dérogatoires situés en zone agricole.

(M) Amendement 378-12 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

(R) Amendement 378-7 - CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

2.5.1 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EXTÉRIEUR

Les usages dérogatoires extérieurs peuvent être agrandis une seule fois sur un emplacement jusqu'à concurrence de :

- 1) 50% de la superficie au sol extérieure de l'usage, si cette superficie au sol est inférieure à mille mètres²;
- 2) 25% de la superficie au sol extérieure de l'usage, si cette superficie est supérieure à mille mètres².

L'agrandissement doit s'effectuer dans les limites de l'emplacement original de la dérogation.

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant.

(A) Amendement 378-7 - CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

2.6 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

(M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

2.7 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

La démolition pour des fins de reconstruction immédiate de bâtiments dérogatoires est autorisée aux conditions suivantes :

- le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés le même jour;
- le caractère dérogatoire du bâtiment et de ses annexes ne doit pas s'aggraver (localisation, dimensions).

(M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

2.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégées par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

2.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

2.10 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées (hauteur, implantation, etc.) conformément aux prescriptions du présent règlement.

2.11 RETOUR À UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

2.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de d'un (1) an après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

2.13 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les terrains subdivisés dérogatoires au règlement de lotissement par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

2.14 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le présent règlement reconnaît, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues doivent être respectées.

2.15 DISPOSITION RELATIVE À L'APPLICATION DE DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE, À PARTIR DU 21 JUIN 2001

La présente disposition s'applique exclusivement aux usages pouvant bénéficier de droits acquis situés dans une zone agricole, désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

À compter du 21 juin 2001, toute nouvelle utilisation principale ou toute modification d'une utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre qu'agricole portant sur la superficie d'un terrain qui bénéficiait d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), ne peut être autorisée selon une réglementation d'urbanisme, sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

2.16 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis dans la zone agricole peut être étendu sans restriction par rapport à la superficie au sol que cet usage ou construction occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire. L'agrandissement projeté doit être situé sur le même lot et les conditions contenues dans les règlements de zonage, construction, lotissement doivent être respectées.

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

(M) Amendement 378-7 - CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

2.17 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Les bâtiments résidentiels situés en zone agricole peuvent être démolis et reconstruits à la condition :

- 1) que le bâtiment ait été érigé conformément aux règlements en vigueur et;
- 2) qu'un avis de conformité de la commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) soit préalablement émis.

(R) Amendement 378-7 - CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 391 - CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

2.18 DÉPLACEMENT DE LIGNES DE LOTS DUS À LA RÉNOVATION CADASTRALE

Lorsque la rénovation cadastrale met en évidence un déplacement des lignes de lots et que cette situation aggrave l'implantation d'une construction, des droits acquis sont alors accordés à la nouvelle situation comme si les lignes n'avaient jamais été modifiées.

(A) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

CHAPITRE 3 USAGES

3.1 NORMES GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 113, 3^o)

Les usages permis sont indiqués aux dispositions applicables à chaque zone inscrites à la « Grille des spécifications » (annexe 1) et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits.

Tous les usages qui s'inscrivent dans les normes établies pour une occupation donnée font partie de cette occupation.

Sauf exception indiquée au présent règlement, un seul usage principal est permis par lot.

Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé satisfait aux conditions d'admissibilité de l'occupation visée.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (L.R.Q., article 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricoles autorisés par la zone, doivent au préalable recevoir une autorisation.

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

3.1.1 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes:

(R) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.1.1 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

(R) Amendement 378-8 - CAD#9 – entré en vigueur le 10 mars 2011

(M) Amendement 378-7 - CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.1.1.2 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.1.3 AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.1.4 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.1.5 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 101 et 103.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Les plans détaillés de ces îlots déstructurés à l'agriculture sont illustrés à l'annexe 4 du présent règlement.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.1.7 RÉSIDENCE AUTORISÉE DANS UN SECTEUR AGRICOLE-FORESTIER

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la résidence dans un secteur agricole forestier est autorisée en vertu de l'article 3.1.2.

(A) Amendement 378-13 - CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.1.2 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante peut être construite aux conditions suivantes :

La superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;

Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;

La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine.

L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES*	DISTANCE MINIMALE REQUISE (M)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150
* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.		
À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.		

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares. Lorsqu'une résidence a été construite en vertu de cet article, il est interdit de procéder à un lotissement d'une superficie inférieure à 20 hectares. Cependant, ces mêmes résidences sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

(A) Amendement 378-8 - CAD#9 – entré en vigueur le 10 mars 2011

3.2 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1) les usages communautaires récréatifs;
- 2) les usages d'utilité publique légère;
- 3) supprimé;
- 4) en zone agricole, la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture (ex : producteur de chevaux = centre équestre, exploitant d'une érablière = cabane à sucre).

(M) Amendement 378-7 - CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.3 USAGES PROVISOIRES

3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages provisoires, tous les usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

3.3.2 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- 1) les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;
- 2) les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- 3) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- 4) la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
- 5) les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours;

- 6) les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement;
- 7) les spectacles de plein air ou événements;
- 8) une (1) roulotte ou une (1) caravane ou un (1) motorisé permettant d'abriter le propriétaire durant la construction est permis. La superficie maximale ne peut excéder vingt (20) mètres² et la durée de cet usage est limitée à la durée du premier permis de construction émis ;
- 9) L'habitation permanente ou temporaire d'une caravane, autocaravane ou d'une tente sur un lot en zone agricole pendant la période de la chasse pour une période maximale de quatorze jours consécutifs.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'admissibilité.

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

3.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

3.4 USAGES DOMESTIQUES

3.4.1 USAGES DOMESTIQUES DE SERVICE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL

Les usages domestiques de service sont permis aux conditions suivantes :

- 1) moins de 25% de la superficie totale d'un logement peut servir à cet usage (ne s'applique pas à une garderie en milieu familial);

- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 56 centimètres², posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 56 centimètres², et n'excédant pas un mètre cinquante (1,50 mètre) de hauteur;
- 4) l'usage domestique de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 5) l'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6) aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents (2 500) kilogrammes;
- 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;

À titre indicatif, font partie des usages domestiques de services, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement :

- 8.1) les garderies de jour de neuf (9) enfants et moins;
- 8.2) les professionnels (avocat, notaire, dentiste);
- 8.3) les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles);
- 8.4) les bureaux privés d'entrepreneurs;
- 8.5) les métiers d'arts ou d'artisanat;
- 8.6) les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur);
- 8.7) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- 8.8) les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;

- 9) un maximum d'une (1) personne, habitant ailleurs que dans le logement, peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise.

(M) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 378-4 – CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

3.4.2 USAGES DOMESTIQUES ARTISANAL EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION, EN TERRITOIRE AGRICOLE

Dans les zones Aa, Ab, Af et Ar, l'usage domestique artisanal est permis aux conditions suivantes :

- 1) l'usage domestique artisanal doit être exploité par l'occupant d'un logement sur le même emplacement que le bâtiment accessoire;
- 2) l'usage domestique artisanal peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas quatre-vingt (80) mètres²;
- 3) aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 4) l'entreposage extérieur est interdit;
- 5) aucun étalage extérieur n'est permis sauf un comptoir extérieur de vente;
- 6) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :
 - d'une plaque non lumineuse d'au plus un demi (0,5) mètre², posée à plat sur le bâtiment principal ou;
 - d'une enseigne à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas un demi (0,5) mètre² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder trois (3) mètres²;
 - d'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus un demi (0,5) mètre² et n'excédant pas un mètre cinquante (1,5 mètre) de hauteur;
- 7) aucun bruit ne doit dépasser les limites de l'emplacement;
- 8) un maximum d'une (1) personne, habitant ailleurs que dans le logement, peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;

- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages domestiques artisanaux, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications (annexe 1) :

- 1) les services commerciaux et industriels :
 - 1.1) atelier de menuiserie;
 - 1.2) atelier de plomberie;
 - 1.3) atelier de plâtrier;
 - 1.4) entrepreneur général en construction;
 - 1.5) entrepreneur artisan;
 - 1.6) atelier d'électricien;
 - 1.7) forge et soudure;
- 2) les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
 - 2.1) sculpteur;
 - 2.2) peintre;
 - 2.3) céramiste;
 - 2.4) tisserand;
 - 2.5) ébéniste;
- 3) fabrication sur place :
 - 3.1) boulangerie;
 - 3.2) pâtisserie;
 - 3.3) traiteur.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

(M) Amendement 378-4 – CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

3.4.3 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis à l'intérieur des zones Ra 1 à 4 et Rv 1 à 4 aux conditions suivantes :

- 1) un (1) seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre trois pièces et demi (3,5 pièces) soit : une (1) chambre à coucher, une (1) cuisine et un (1) salon, en plus des facilités sanitaires;
- 2) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de plancher du logement principal sans toutefois dépasser soixante-dix mètres carrés (70 m²);
- 3) le logement doit être accessible par l'entrée principal ou être pourvu d'au moins une (1) entrée indépendante en cours latérale ou arrière;
- 4) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres vingt-cinq (2,25 mètres), la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5) l'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 6) le logement d'accessoire doit avoir une adresse civique distincte;
- 7) une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 8) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chap. Q-2,r.22).

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

3.4.4 USAGE DOMESTIQUE ARTISANAL LÉGER EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION, EN TERRITOIRE AGRICOLE

Dans les zones de type H, R et ID, l'usage domestique artisanal léger est permis aux conditions suivantes :

- 1) l'usage domestique artisanal léger doit être exploité par l'occupant d'un logement sur le même emplacement que le bâtiment accessoire;
- 2) l'usage domestique artisanal peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas cinquante-cinq (55) mètres²;
- 3) aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 4) l'entreposage extérieur est interdit;
- 5) aucun étalage extérieur n'est permis sauf un comptoir extérieur de vente;
- 6) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :
 - a) d'une plaque non lumineuse d'au plus un demi (0,5) mètre², posée à plat sur le bâtiment principal ou;
 - b) d'une enseigne à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas un demi (0,5) mètre² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder trois (3) mètre²;
 - c) d'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus un demi (0,5) mètre² et n'excédant pas un mètre cinquante (1,5 mètre) de hauteur;
- 7) aucun bruit ne doit dépasser les limites de l'emplacement;
- 8) un maximum d'une (1) personne, habitant ailleurs que dans le logement, peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;
- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages domestiques artisanaux, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications (annexe 1) :

- 1) les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
 - a) sculpteur;
 - b) peintre;
 - c) céramiste;
 - d) tisserand;
 - e) ébéniste;

- 2) fabrication sur place :
 - a) boulangerie;
 - b) pâtisserie;
 - c) traiteur.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.4.5 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL

Le logement multigénérationnel dans une résidence unifamilial isolée, est autorisé en zone Aa, Af, Ar, H et Id si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le logement multigénérationnel doit partager la même adresse civique que le logement principal;
- 2) le logement multigénérationnel n'occupe pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de plancher du logement principal; il ne peut être aménagé dans un sous-sol et il possède une superficie maximale de soixante-dix mètres carrés (70 m²);
- 3) le logement multigénérationnel doit partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et de collecte des eaux usées;
- 4) le logement multigénérationnel doit respecter les normes environnementales quant au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r-22);
- 5) un seul logement multigénérationnel est autorisé par propriété;

- 6) le logement multigénérationnel doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- 7) le logement multigénérationnel peut être doté d'une sortie secondaire en cours arrière ou latérale seulement;
- 8) le logement multigénérationnel doit être intégré au bâtiment principal et l'apparence extérieure ne doit pas refléter la coexistence de deux logements sous le même toit;
- 9) le propriétaire de la maison doit occuper la résidence unifamiliale isolée;
- 10) la ou les pièces adaptées sont exclusivement destinées à être occupées par des personnes de la même famille, ayant un lien direct ascendant ou descendant, ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait;
- 11) si le ou les occupants du logement multigénérationnel quittent, le logement doit rester vacant, être habité par les occupants du logement principal, occupés par de nouveaux occupants répondant à la description du sous-paragraphe 8 de l'article 1.3.1 du présent règlement, ou être réaménagé pour s'intégrer au logement principal;
- 12) le logement multigénérationnel ne peut en aucun cas être utilisé comme garçonnière (bachelor) ou logement accessoire locatif.

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

(A) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

3.5 MIXITÉ D'USAGES

3.5.1 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications (annexe 1) et dans les zones où il est permis, dans les bâtiments commerciaux ou industriels, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) un (1) logement maximum par bâtiment commercial ou industriel est permis;
- 2) le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ou de l'industrie; toutefois un accès direct du logement au commerce ou de l'industrie est permis;
- 3) toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

(M) Amendement 378-14 – CAD#15 – entré en vigueur le 11 juin 2015

3.5.2 PLUSIEURS COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial peut comporter plus d'un (1) local à usage commercial sans dépasser deux (2) locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

3.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DE PRODUCTION

3.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires.

3.6.2 HABITATION COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE DE PRODUCTION

L'habitation, sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production, est permise comme usage complémentaire à l'agriculture et à l'élevage, la garde et la vente d'animaux domestiques seulement. Dans ce cas, les normes applicables au bâtiment sont celles applicables à l'usage principal dans la zone où elle se situe.

Font partie des usages complémentaires para agricoles, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- 1) la location d'au plus cinq (5) chambres à coucher; le petit déjeuner peut être servi sur place (gîte touristique). Les normes spéciales relatives à l'hébergement léger doivent être respectées;
- 2) tables gourmandes.

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

4.1 BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART. 113, 5^o ET 6^o)

4.1.1 SUPERFICIE MINIMALE AU SOL

Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, doit avoir une superficie au sol supérieur à cinquante-cinq mètres carrés (55 m²), excluant un bâtiment attenant. La façade du bâtiment principale ne peut être moindre que six mètres (6 m) du plan de façade avant au plan de façade arrière, et ce à l'exception des maisons mobiles.

(M) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

4.1.2 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sauf disposition spéciale, la superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications (annexe 1).

4.1.3 FAÇADE MINIMALE

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des spécifications (annexe 1).

4.1.4 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe 1.

Un étage doit avoir une hauteur minimum de deux mètres vingt-cinq (2,25 mètres) et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini. Un étage doit avoir une hauteur maximale de cinq (5) mètres et est calculé à partir du plancher jusqu'au plafond moyen fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

La hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol. Si le niveau de plancher d'un étage se trouve à moins de deux (2) mètres du niveau moyen du sol, ce niveau constitue le premier étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment. Si ce même plancher se trouve à plus de deux (2) mètres du niveau moyen du sol, le niveau inférieur doit aussi être calculé dans le nombre d'étages d'un bâtiment.

La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

4.1.5 IMPLANTATION ET ORIENTATION

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues au chapitre 5 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain ou au paysage lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants à proximité.

4.1.6 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

À l'exception des bâtiments agricoles, la façade principale d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant ou à l'une des lignes avant.

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.1.6.1 ALIGNEMENT ET TRAITEMENT DE LA FAÇADE DANS LES ZONES H-1 ET H-3 (HAMEAUX DEWITTVILLE ET ROCKBURN)

Dans les zones H-1 et H-3 (hameaux Dewittville et Rockburn), la façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant d'un emplacement. Dans le cas d'une ligne d'emprise de rue de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

Cette façade doit être munie de la porte d'entrée principale, de fenêtres, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment. Cette disposition ne s'applique qu'à une seule façade sur rue dans le cas d'un lot d'angle ou transversal.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.1.7 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes de construction d'un bâtiment principal, édictées aux articles 4.1.1 à 4.1.6 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) mètres².

4.1.8 HAUTEUR, FORME ET PENTE DES TOITS DANS LES ZONES H-1 ET H-3 (HAMEAUX DEWITTVILLE ET ROCKBURN)

Dans les zones H-1 et H-3 (hameaux Dewittville et Rockburn), les toits doivent être construits selon les dispositions suivantes :

Zone H-1 (hameau Dewittville) :

- a) Hauteur du toit minimum : 3.6 mètres;
- b) Forme du toit : à deux versants;
- c) Pente minimum du toit : 6 dans 1.

Zone H-3 (hameau Rockburn) :

- a) Hauteur du toit minimum : 3.6 mètres;
- b) Forme du toit : à deux ou quatre versants.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS (L.A.U., ART. 113, 5 °)

4.2.1 NORME GÉNÉRALE

Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes du chapitre 5 concernant les marges et cours. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire.

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

(M) Amendement 378-3 – CAD#4 – entré en vigueur le 10 mai 2007

4.2.2 GARAGE PRIVÉ ET DÉPENDANCES

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiels.

4.2.2.1 NOMBRE ET DIMENSIONS DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTOS

Un seul garage et abri d'auto isolé du bâtiment principal et un seul garage et abri d'auto annexé au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto séparé du bâtiment principal est de :

- a) 150 m² dans les zones de type Aa, Ab, Af et Ar;
- b) 80 m² dans les zones de type ID, In, H, Ca, Cb, Ra, Rb, Rv, Pa et Pi, sans toutefois dépasser la superficie au sol du bâtiment principal (excluant un garage attenant);

- c) dans le cas d'un bâtiment de trois logements et plus, 40 m² par logement dans les zones de type ID, In, H, Ca, Cb, Ra, Rb, Rv, Pa et Pi;
- d) dans le cas d'un garage isolé et d'un abri d'auto regroupé, la superficie maximale de chacun peut s'additionner.

La hauteur d'un garage ou abri d'auto du bâtiment principal est calculée à la partie la plus élevée de celui-ci.

La hauteur d'un garage ou abri d'auto isolé ne peut être inférieure à deux mètres cinquante (2,5 mètres) ni supérieure à six (6) mètres. La hauteur des murs latéraux d'un garage ou abri d'auto isolé doit être d'au plus 4 mètres. Lorsqu'un garage ou un abri d'auto est implanté dans les zones de type Aa, Ab et AF, la hauteur maximale autorisée est de 10 m et la hauteur des murs latéraux est portée à 8m.

Les garages, abri d'autos isolé et autres dépendances annexés au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal et les marges à respecter sont celles du bâtiment principal. Leur hauteur ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel ils sont rattachés. De plus, pour être considéré comme attenant, un garage doit avoir un ou des murs mitoyens sur au moins 25% avec un mur de la résidence.

- (M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022
- (M) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020
- (M) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019
- (M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017
- (M) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015
- (M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.2.2.2 NOMBRE ET DIMENSIONS DES DÉPENDANCES

Un (1) seul cabanon ou remise et une (1) seule serre privée, un (1) seul atelier, un (1) seul abri à bois et un (1) seul sauna extérieur, isolés ou regroupés, par lot, sont autorisés. Leur superficie maximale devra être de vingt (20) mètres² chacun et la hauteur des murs latéraux du bâtiment devra être d'au plus deux mètres cinquante (2,5 mètres).

La superficie maximale de chacun peut s'additionner dans le cas des bâtiments regroupés, incluant un garage isolé ou un abri d'auto isolé.

Ces dimensions ne s'appliquent pas à une serre privée qui peut occuper un maximum de 5% de la superficie de la cour arrière du terrain.

Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une (1) seule dépendance par lot est autorisée pour cet usage. Sa superficie maximale est de cinquante-cinq (55) mètres². La hauteur des murs latéraux devra être d'au plus trois (3) mètres. Lorsqu'il y a une telle dépendance sur le lot, il ne peut y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier. La hauteur maximale au faîte est de six (6) mètres.

(M) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

4.2.3 ABRI D'AUTO

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune porte ne doit fermer l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- 2) l'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

(M) Amendement 378-3 – CAD#4 – entré en vigueur le 10 mai 2007

4.2.4 ABRI TEMPORAIRE

Les abris temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. La hauteur maximale des abris temporaires est de 2,4 mètres dans les zones de type ID, H, Ca, Cb, Ra, Rb et Rv et de 3,7 mètres dans les autres zones.

Ces constructions doivent être revêtues par une toile de couleur et de tissage uniforme. Les abris doivent être montés sur une structure tubulaire de métal préfabriqué.

(M) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

(M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

(M) Amendement 378-3 – CAD#4 – entré en vigueur le 10 mai 2007

4.2.5 PISCINES

(R) Amendement 378-9 - CAD#10 – entré en vigueur le 10 mars 2011

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

(M) Amendement 378-3 - CAD#4 – entré en vigueur le 10 mai 2007

(M) Amendement 378-2 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 septembre 2005

4.2.5.1 IMPLANTATION

Les piscines privées extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus de 33% des aires libres d'un emplacement;
- 2) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes latérales et arrière de propriété et de tout bâtiment ou dépendance;
- 3) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique ou sur une installation septique.

(A) Amendement 378-9 - CAD#10 – entré en vigueur le 10 mars 2011

4.2.5.2 CONTRÔLE D'ACCÈS

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2) Sous réserve du paragraphe 6), toute piscine doit être entourée d'une enceinte rigide d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Aux fins du présent règlement, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou arbustes ne constituent pas une clôture.

Une enceinte d'une piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021 est aussi exemptée de cette exigence.

- 3) une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état;
- 4) toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Il est toutefois possible d'installer le dispositif du côté extérieur à une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- 5) Un mur formant une partie d'une enceinte doit être rigide et ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. À cet effet il est possible d'installer un limiteur d'ouverture.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date mais installées à compter du 1^{er} octobre 2021;

- 6) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
 - c. au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3) et 4);

- d. à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 4);
 - e. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 4).
- 7) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte;
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- c. dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. À cet effet il est possible d'installer un limiteur d'ouverture. Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021.

- 8) Il est de la responsabilité des propriétaires de la piscine de s'assurer que les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine sont maintenues en bon état de fonctionnement. Une installation doit être conforme en tout-temps;

- 9) Lorsque nécessaire pour le respect des normes concernant le contrôle d'accès à une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place pendant la durée des travaux.

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

(M) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

(M) Amendement 378-9 - CAD#10 – entré en vigueur le 10 mars 2011

4.2.5.3 SYSTÈME DE FILTRATION ET D'ÉCLAIRAGE

- 1) Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures;
- 2) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps;
- 3) les retours de lavage doivent être dirigés vers un puits d'évacuation ou un fossé;
- 4) lorsque le niveau sonore du système de filtration est entendu ou devient une source de pollution pour les résidents des emplacements contigus, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacé vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit;
- 5) une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être éclairée ou muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine entière.

(A) Amendement 378-9 - CAD#10 – entré en vigueur le 10 mars 2011

4.2.5.4 ACCESSOIRES DE PISCINES

- 1) une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 2) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est situé à un maximum de cinquante centimètres (50 cm) de la surface de l'eau et que le tremplin est au-dessus d'un plan d'eau de trois mètres et cinq centimètres (3,05 m) de profondeur au bout du tremplin.

Toute piscine ou plongeoir installé ou remplacés à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi que ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021 sont tenu de se conformer à la norme BNQ 9464-100 en vigueur au moment de son installations;

- 3) une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 4) des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 5) aux fins du présent règlement, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

(A) Amendement 378-9 - CAD#10 – entré en vigueur le 10 mars 2011

4.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET AGRICULTURE

4.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

Les marges arrière et latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

Les matériaux de revêtement des constructions accessoires doivent être d'apparence similaire à ceux du bâtiment principal.

4.3.2 TERRASSES COMMERCIALES

L'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- 2) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins quinze (15) mètres de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;

- 3) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 4) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 5) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins quatre-vingt-onze (91) centimètres si elle se situe à plus de vingt (20) centimètres du niveau du sol;
- 6) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de deux (2) mètres, non ajourée ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture, de sorte qu'elle empêche de voir la terrasse à partir de l'emplacement résidentiel;
- 7) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- 8) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 9) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 10) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- 11) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;

- 12) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 13) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 14) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

4.4 CONSTRUCTION ACCESSOIRES POUR LES USAGES DE PRODUCTION POUR FINS AGRICOLES

4.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires pour les usages de production pour fins agricoles peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des spécifications (annexe 1) et le coefficient d'occupation du sol, sauf pour les petits bâtiments de collecte d'eau d'érable d'une superficie maximale de 20 m² qui doivent respecter une marge avant minimale de 5 mètres.

(M) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

4.4.2 COMPTOIR EXTÉRIEUR DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

L'implantation d'un comptoir de produits de la ferme permanent est permise comme usage complémentaire aux usages de production agricole aux conditions suivantes :

- 1) la vente des produits de la ferme est saisonnière;
- 2) les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci;
- 3) le comptoir de produits de la ferme d'une superficie d'au plus 25 mètres carrés est implanté à une distance d'au moins cinq (5) mètres de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins dix (10) mètres de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel;
- 4) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du comptoir de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité;

- 5) le comptoir de produits de la ferme peut être muni d'un toit appuyé sur des piliers ou par des murs, en autant que le comptoir soit ouvert sur l'extérieur dans une proportion d'au moins 25%.

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.5 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5 °)

4.5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUE

Tout bâtiment de forme d'animal ou d'humain, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume ou tout autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante, est interdit sur le territoire municipal.

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications (annexe 1), l'emploi de wagons de chemin de fer, d'avions ou de partie d'avions, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toutes fins.

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.5.1.1 UTILISATION DE CONTENEURS

- a) L'utilisation de conteneur à des fins de construction de bâtiment accessoire à l'usage résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :
- Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires tel que décrit aux article 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement ainsi que les normes d'implantation de l'article 5.2;
 - Le conteneur ne doit servir que de structure et doit être recouvert d'un revêtement conforme à l'article 4.5.2 et muni d'une toiture en pente;
 - Le bâtiment doit, au final, être pourvu de porte et fenêtre selon le type d'usage prévu :
 - Porte d'entrée standard et fenêtre, pour un cabanon;
 - Porte d'accès pour un véhicule et fenêtre, pour un garage;
 - Toute autre utilisation d'un conteneur est prohibée sur une propriété résidentielle;
- b) L'utilisation de conteneur à des fins agricole dans les zones Aa et Af est autorisé aux conditions suivantes :

- Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes;
- Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre un conteneur et l'emprise d'une rue publique;
- Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur et une ligne latérale ou arrière d'un terrain;
- Le conteneur ne doit pas être visible des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

Nombre de conteneurs permis selon l'usage	
Exploitation agricole	1
Exploitation acéricole	illimité
Exploitation forestière	1
Commerce et industrie	1

(A) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

4.5.1.2 CONSTRUCTION EN FORME DE DÔME

À moins de dispositions contraires, tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- a) Pour les serres;
- b) Pour les bâtiments agricoles, industriels ou publics;
- c) Pour un bâtiment à des fins d'entrepôts résidentiels aux conditions suivantes :
 - Dans les zones Aa et Af seulement ;
 - Dois respecter les marges de localisation suivantes :
 - Marge avant de 50 mètres;
 - Marge arrière de 10 mètres;
 - Marge latérale de 2 mètres.

(A) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

4.5.2 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

4.5.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- 1) le papier, les cartons-planches imitant ou tentant d'imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2) le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres et les abris temporaires;
- 3) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 4) la tôle non architecturale, non galvanisée, non émaillée ou non prépeinte, pour tout bâtiment à l'exception des bâtiments de ferme;
- 5) le bloc de béton non recouvert d'un crépi ou d'un matériau de finition extérieure;
- 6) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) mètres²;
- 7) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non;
- 8) les panneaux imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ou la brique;
- 9) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 10) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;

- 11) tout autre matériau spécifié à la grille des spécifications (annexe 1).

(M) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

(M) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

4.5.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.5.5 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure des bâtiments doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis.

4.5.6 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DANS LA ZONE H-3 (HAMEAU ROCKBURN)

Dans la zone H-3 (hameau Rockburn), les revêtements extérieurs doivent être les suivants : déclin posé à l'horizontale, en maçonnerie de pierre ou brique.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

CHAPITRE 5 MARGES ET COURS

5.1 MARGES DE REcul (L.A.U., ART. 113, 4 ° ET 5 °)

5.1.1 MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe 1. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- 1) pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues;
- 2) pour les emplacements adjacents à une rue dont la largeur de l'emprise est inférieure à quinze (15) mètres, la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications (annexe 1) doit être augmentée de la moitié (1/2) de la différence entre quinze (15) mètres et la largeur de l'emprise de cette rue. Ne s'applique pas aux zones Rv-1 à Rv-4.

(M) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

5.1.2 CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT OBLIGATOIRE DANS TOUTES LES ZONES SAUF LES ZONES AA, AB, AF ET AR

Les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant:

- 1) lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un emplacement vacant localisé entre un (1) ou deux (2) emplacements construits, une marge de recul avant obligatoire s'applique selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Ou:

R, est la marge de recul avant obligatoire du bâtiment principal projeté;

r' et r'', sont :

- soit la profondeur de la cour avant de l'emplacement adjacent sur lequel un bâtiment principal est construit;

- soit la marge avant obligatoire prescrite s'il n'y a pas de bâtiment principal sur l'emplacement adjacent.

Malgré cette règle particulière, dans le cas où les bâtiments principaux situés sur les emplacements adjacents sont construits à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite, la valeur de r' et r" est la marge de recul avant minimale prescrite.

Le bâtiment principal peut s'implanter à plus ou moins 50 cm de la marge de recul avant obligatoire.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour les bâtiments principaux ayant leur façade principale donnant sur le même tronçon de rue.

Pour l'application du présent article, l'expression « emplacement résidentiel construit » ne s'applique que pour les constructions situées à moins de 30 mètres de la nouvelle construction lorsque le projet est localisé dans les zones Aa, Af, H ou Rv.

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

(M) Amendement 378-5 - CAD#6 – entré en vigueur le 10 janvier 2008

5.1.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes pour la marge de recul arrière édictées à l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de trente-huit (38) mètres² ou moins.

La marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de quatre (4) mètres.

5.1.4 MARGE DE REcul SUR LES EMBLACEMENTS ADJACENTS À LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge, qu'elle soit avant, latérale ou arrière de trois (3) mètres.

(M) Amendement 378-5 - CAD#6 – entré en vigueur le 10 janvier 2008

5.1.5 MARGES DE REcul SUR LES EMBLACEMENTS ADJACENTS AUX ROUTES 202 ET MONTÉE HERDMAN

Sur les emplacements adjacents aux routes citées en titre, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge avant de quinze (15) mètres.

(M) Amendement 378-2 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 septembre 2005

5.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES (L.A.U., ART. 113, 4 O ET 5 °)

Nonobstant les articles 9.9 et 9.10 relatifs à l'entreposage et l'étalage extérieurs dans les cours par zone, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot «Oui» apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement est autorisé, pourvu que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Dans la cour avant donnant entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne de rue, l'espace compris entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne de rue doit demeurer libre de tous usages complémentaires et constructions accessoires.

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	oui	oui	oui
2. Les clôtures, murets, haies	article 6.2		
3. Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a) ABROGÉ			
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
c) ABROGÉ			
4. Les vérandas	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	2 mètres	1 mètre	2 mètres
5. Les fenêtres en saillie	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
b) empiètement maximum dans la marge	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
6. Les tours fermées (tonnelle) logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a) ABROGÉ			
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	10 mètres	3 mètres	3 mètres

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
7. Garage privé isolé et abri d'auto isolé	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne de l'emplacement pour un abri d'auto isolé	6 mètres	2 mètres	2 mètres
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement pour un garage	10 mètres	2 mètres	2 mètres
c) distance minimum d'un bâtiment	3 mètres	3 mètres	3 mètres
8. Cabanon, atelier, serre privée et autres dépendances	oui	oui	oui
a) ABROGÉ			
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	10 mètres	2 mètres	2 mètres
c) distance minimum d'un bâtiment	3 mètres	3 mètres	3 mètres
9. Un abri temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne d'emplacement	3 mètres	2 mètres	2 mètres
10. Les aires de stationnements et les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
11. Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	non
a) distance minimum entre les enseignes, poteaux porteurs et socles et l'emprise de la voie de circulation	1 mètre		
b) saillie sur la voie de circulation	aucune		
12. Les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne de l'emplacement	3 mètres	3 mètres	3 mètres
b) superficie maximum	50 mètres ²	50 mètres ²	50 mètres ²
13. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
15. Réservoirs, bonbonnes et citernes	non	oui	oui
a) distance minimum de la ligne d'emplacement		2 mètres	2 mètres
16. Les piscines, les spas, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum entre les lignes de l'emplacement		3 mètres	3 mètres
17. Les escaliers donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs	non	oui	oui
18. Les constructions souterraines pourvu que le niveau moyen du sol ne soit pas rehaussé	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge de recul	2 mètres	2 mètres	2 mètres
19. Les antennes, capteurs solaires, éoliennes et tours.	non	oui	oui
20. Les cordes à linges et leurs points d'attache	non	oui	oui
21. Les cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne d'emplacement	75 centimètres	75 centimètres	75 centimètres
b) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
22. Thermopompe et appareil de climatisation	non	oui	oui
a) distance maximum de tout mur du bâtiment principal		2 mètres	2 mètres
b) distance minimum de la ligne d'emplacement		2 mètres	2 mètres
23. Entreposage de bois de chauffage	non	oui	oui
a) empiètement dans la marge		aucun	aucun
b) ABROGÉ			

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
24. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire sur un emplacement résidentiel	non	oui	oui
25. Autres entreposages et étalages extérieurs (dans les zones permises)	articles 9.9 et 9.10		
26. Bâtiment temporaire	non	oui	oui
a) distance minimum de la ligne d'emplacement		2 mètres	2 mètres
27. Caravane, roulotte motorisée, remorque de camping et tente	art. 9.2		

Les constructions accessoires et usages complémentaires non mentionnés à l'intérieur de ce tableau seront classés par similitude aux constructions et usages énumérés.

- (M) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017
- (M) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015
- (M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010
- (M) Amendement 378-5 - CAD#6 – entré en vigueur le 10 janvier 2008
- (M) Amendement 378-3 - CAD#4 – entré en vigueur le 10 mai 2007
- (M) Amendement 378-2 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 septembre 2005
- (M) Amendement 391 - CAD#2 – entré en vigueur le 9 juin 2005

5.2.1 EXCEPTION POUR TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Aux fins de l'article 5.2, pour tout emplacement transversal, les usages complémentaires, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés en cour arrière au tableau, sont autorisés dans la partie de la cour avant non adjacente à la façade principale, sise au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Aux fins du tableau de l'article 5.2, pour tout emplacement d'angle, la cour avant est la partie du terrain se trouvant entre la rue et la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur toute la largeur du terrain.

Au regard de la rue sur laquelle ne donne pas la façade principale, la marge de recul applicable est la marge avant telle que prescrite à la grille des spécifications. Les cours arrière et latérales sont déterminées en faisant abstraction de la présence de cette rue, comme si la ligne de rue était une ligne latérale.

- (M) Amendement 378-4 - CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

CHAPITRE 6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

6.1 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET AUX ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12 ° ET 15 °)

6.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des espaces naturels existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.1.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, les aires de production, etc., doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux reconnus.

6.1.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement.

6.1.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Les aménagements extérieurs doivent être complètement réalisés, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du certificat d'occupation.

6.1.5 PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de neuf (9) mètres de la limite du lot et de quinze (15) mètres du bâtiment principal :

- peuplier blanc (populus alba);
- peuplier du Lombardie (populus nigra fastigiata);
- peuplier du Canada (populus destoides);
- saule (tous les saules à hautes tiges).

6.1.6 ABATTAGE D'ARBRES

6.1.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones de type Ca, Cb, Co, D, Id, In, Pa, Pi, H, PAE, Ra, Rb, Rv et R, la coupe d'un ou plusieurs arbres ayant plus de trente centimètres de diamètre, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol, sur une propriété, est prohibée.

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.1.6.2 DISPOSITION RELATIVE AUX ROUTES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUES

Dans une route d'intérêt esthétique, à moins de 15 mètres de la ligne avant d'un emplacement, la coupe d'un ou plusieurs arbres ayant plus de deux mètres de diamètre, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol, sur une propriété, est prohibée.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.1.6.3 EXCEPTIONS

Nonobstant les articles précédents et sous réserve du respect des dispositions particulières, la coupe d'arbres est autorisée si au moins une des conditions suivantes est respectée :

- a) si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable;
- b) si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes;
- c) si l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée;
- d) si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

- e) si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Municipalité;
- f) si l'arbre doit être coupé par une municipalité, une municipalité régionale de comté, un gouvernement, ou en vertu d'un règlement, d'un code, d'un décret ou d'une loi;
- g) si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- h) si l'arbre fait partie d'une coupe forestière autorisée.

Dans le cas des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, pour tout arbre coupé sur un emplacement, celui-ci doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre respectif de deux centimètres et plus mesuré à 1,30 mètre du sol. L'arbre à replanter doit être localisé sur le même emplacement que l'arbre coupé.

Dans le cas des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, pour tout arbre coupé sur un emplacement, situé à moins de 5 mètres de la ligne avant d'un emplacement et dans une route d'intérêt esthétique, celui-ci doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre respectif de dix centimètres et plus mesuré à 1,30 mètre du sol. L'arbre à replanter doit être localisé au même endroit que l'arbre coupé et doit être de la même essence.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.1.6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans tous les cas, les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

- a) Zone humide

Dans une zone humide, aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'exception d'une coupe forestière, pour lequel un certificat d'autorisation du ministère de l'environnement est requis.

b) Rive

Si un arbre ayant plus de dix centimètres de diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol est coupé dans la rive, il doit être remplacé par un arbre d'un diamètre respectif de deux centimètres et plus mesuré à 1,30 mètre du sol. L'arbre de remplacement doit être planté dans la rive. De plus, l'arbre doit être reconnu pour ses qualités de stabilisation des berges (ex. : saules, etc.).

c) Déboisement lors d'un projet de lotissement, de construction ou de développement

Dans le cadre d'un lotissement, d'une construction ou d'un développement autorisé par la Municipalité, le déboisement ne peut pas être fait, ni commencé tant et aussi longtemps que le plan de lotissement n'aura pas été dûment approuvé par la Municipalité.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.2 CLÔTURE, MURS ET HAIES (L.A.U., ART. 113, 15 °)

Dans toutes les zones, les clôtures, murs et haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

6.2.1 EMPLACEMENT

6.2.1.1 DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue. Les clôtures, les murs et les haies doivent être situés à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,5 mètre) de l'emprise de la rue.

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

(M) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

6.2.2 HAUTEUR

6.2.2.1 MARGE AVANT

Règle générale, dans la marge avant, les clôtures et murs ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 mètre) de hauteur calculée à partir du niveau moyen de la rue.

Cependant, dans le cas des clôtures ornementales, cette hauteur est portée à un mètre quatre-vingt (1,8 mètre).

(M) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

6.2.2.2 COURS

Dans les cours avant, arrière et latérales, les clôtures et les murs sont permis en autant qu'ils n'aient pas plus de deux mètres quarante (2,40 mètres) de hauteur.

6.2.2.3 ÉCOLE ET TERRAINS DE JEUX

Autour des cours d'écoles et des terrains de sports et de jeux, dans toutes les marges, il est permis d'implanter des clôtures de deux mètres quarante (2,40 mètres) de hauteur à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75%.

6.2.2.4 INDUSTRIES, COMMERCES, USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXTRACTION

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures, murs et haies entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce est fixée à deux mètres soixante-quinze (2,75 mètres).

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser un (1) mètre.

6.2.2.5 FIL BARBELÉ

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres dix (2,10) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

6.2.2.6 USAGES DE PRODUCTION

Le présent sous-chapitre ne s'applique pas aux établissements de production animale et aux établissements de garde et d'élevage d'animaux.

6.2.2.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Les clôtures, murs et haies doivent respecter les dispositions de l'article 6.1.3 relatif au triangle de visibilité.

6.2.3 MATÉRIAUX

6.2.3.1 CLÔTURES DE MÉTAL

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

6.2.3.2 FIL DE FER BARBELÉ

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des deux (2) cas suivants :

- pour les usages industrie, commerce, d'utilité publique et extraction sujets aux prescriptions de l'article 6.2.2.4;
- les clôtures érigées pour fins agricoles.

6.2.3.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poule et les clôtures électriques sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

6.2.3.4 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

6.2.3.5 MURS ET MURETS

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierre, de blocs de béton à face éclatée ou de bois traité ou naturel si la clôture est fabriquée à partir de perches de bois (rustique).

6.2.3.6 CÂBLE SERVANT À RESTREINDRE L'ACCÈS À UN CHEMIN PRIVÉ OU UNE PROPRIÉTÉ

L'utilisation de câble de métal ou fil métallique pour restreindre l'accès à un chemin privé ou à une propriété ou toute autre localisation particulière doit obligatoirement être muni d'un élément de balisage de couleur rouge uniforme, d'une dimension minimale de 30 cm par 30 cm, fixer solidement en tout temps, à un intervalle de 1 mètre sur la largeur totale des éléments composant la structure limitant l'accès. L'utilisation de rubans colorés n'est pas autorisée à cette fin.

(A) Amendement 378-23 – CAD#24 – entré en vigueur le 6 juillet 2022

6.2.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

6.2.4.1 ENTREPOSAGE D'OBJETS USAGÉS

Ces entreposages doivent respecter les normes de l'article 9.13.

6.2.4.2 PISCINES

Les clôtures des piscines doivent respecter les normes prescrites à l'article 4.2.5.

6.2.4.3 CARRIÈRES ET SABLIERES

Les carrières et sablières doivent être dissimulées par une clôture telle que prescrite à l'article 6.9.2.

6.2.4.4 USAGE AGRICOLE SANS SOL

Pour les usages de production tel que définis à l'article 1.3.6, 1), 1.2).

(A) Amendement 378-4 - CAD#5 – entré en vigueur le 17 septembre 2007

6.3 AIRES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 2^o ET 5^o)

6.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur tous les emplacements où est exercé un usage d'utilité publique moyenne ou lourde, industrielle ou commerce artériel, une aire tampon doit être établie lorsque l'emplacement est adjacent à un usage résidentiel conforme.

De plus, une zone tampon doit être conservée ou aménagée lorsque tout entreposage extérieur est situé en bordure d'une route d'intérêt esthétique identifiée au plan d'urbanisme.

(M) Amendement 378-2 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 septembre 2005

6.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
- 2) elle doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;

- 3) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- 4) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50 mètre) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- 5) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;
- 6) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 7) elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

6.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.4.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.4.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.4.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers; les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.4.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A18.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.4.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes :

- la construction de bâtiments résidentiels de deux (2) étages ou moins avec une marge de recul égale à deux (2) fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux (2) fois sa hauteur à sa base;
- la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux (2) étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq (5) fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux (2) fois sa hauteur à sa base;
- les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

6.6 PLAINE INONDABLE

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par

les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

Aux fins de la présente réglementation, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une cartographie à l'échelle 1:2 000, désignée le 16 septembre 1996 par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay soit les secteurs urbanisés de Huntingdon, Hinchinbrooke et Godmanchester : cartes 31G 01-020-0814-0 et 31G 01-020-0713-3. Cette cartographie présente une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et une crue centenaire (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 6.6.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Le tracé de la zone inondable est montré à la figure 6-1 de l'annexe 6;
2. une cartographie réalisée par le gouvernement du Québec, par le biais du Programme de détermination des cotes de crues, illustre une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 6.6.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Hinchinbrooke à Hinchinbrooke. Le tracé de la zone inondable est montré aux figures 6-2, 6-3 et 6-4 de l'annexe 6;
3. une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent, illustre une zone de crues de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 6.6.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay à Godmanchester/Hinchinbrooke (secteur Dewittville). Le tracé de la zone inondable est montré à la figure 6-5 de l'annexe 6;

4. une cartographie à l'échelle 1:20 000 représente le reste du territoire de la MRC. Elle trace les secteurs à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone soit une zone 0-100 ans, le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage 1 de 3, plan de zonage 2 de 3 et plan de zonage 3 de 3 de l'annexe 2.

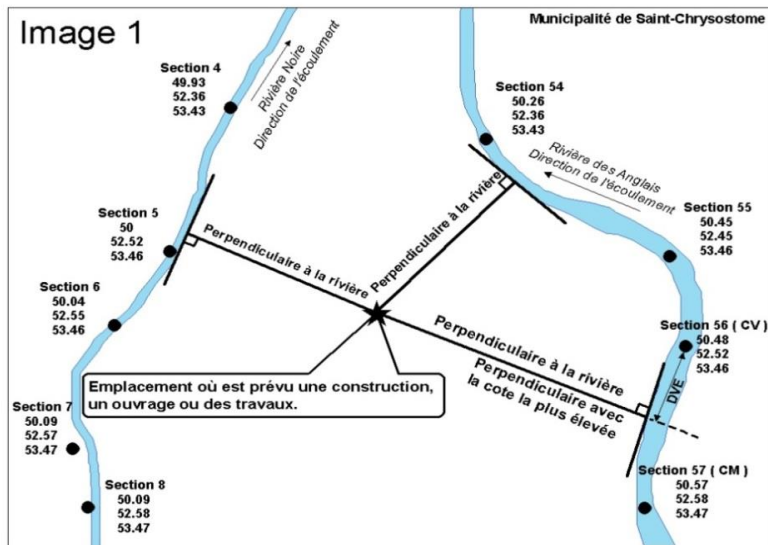
(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.2.1 DÉTERMINATION DE L'ÉLÉVATION PRÉCISE D'UN EMPLACEMENT DANS LES SECTEURS AVEC COTES LA RIVIÈRE HINCHINBROOKE

Afin de déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords la rivière Hinchinbrooke, il faut se référer à la figure 6-3 et au tableau 6.6.2.A. Pour déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans le secteur, Dewittville il faut référer à la figure 6-5 et au tableau 6.6.2.B.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans les secteurs avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 6.6.2.3. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

OU

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);

C_m : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

D_{ve} : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableaux 25-1 à 25-5).

Exemple d'un calcul pour le cas de l'image 1 : $C_v = 52.52$, $C_m = 52.58$,
 $D_{ve} = 62$

$D_{vm} = 120$ $C_e = 52.52 + ((52.58 - 52.52) \times (62 / 120))$ Résultat : $C_e = 52.55$

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.2.2 LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées aux tableaux 6.6.2.A et 6.6.2.B suivants :

TABLEAU 6.6.2.A DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE HINCHINBROOKE À HINCHINBROOKE

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Secteur du village d'Athelstan					
1	0,00	0,00	50,73	51,95	52,14
2	77,77	77,77	50,74	51,97	52,17
3	84,81	162,58	50,75	51,98	52,18
4	61,27	223,85	50,77	51,99	52,19
5	78,02	301,87	50,81	52,00	52,20
6	57,82	359,69	50,83	52,01	52,22
7	45,79	405,48	50,84	52,02	52,22
8	47,40	452,88	50,86	52,02	52,22
9	59,57	512,45	50,89	52,03	52,23
10	44,22	556,67	50,91	52,03	52,24
11	63,95	620,62	50,94	52,03	52,24
12	96,27	716,89	50,95	52,03	52,24
13	73,87	790,76	50,95	52,05	52,26
14	85,51	876,27	50,97	52,07	52,28
15	85,31	961,58	51,06	52,07	52,29
16	40,09	1001,67	51,10	52,11	52,30
17	32,57	1034,24	51,16	52,11	52,30
18	68,31	1102,55	51,18	52,11	52,30
19	66,26	1168,81	51,19	52,11	52,30
Secteur du chemin Brook					
20	0,00	0,00	57,01	57,62	57,75
21	58,94	58,94	57,03	57,64	57,80
22	71,90	130,84	57,07	57,74	57,88
23	64,70	195,54	57,11	57,81	57,94
24	81,12	276,66	57,12	57,84	57,98
25	92,31	368,97	57,15	57,88	58,02
26	34,00	402,97	57,18	57,93	58,08
27	34,88	437,85	57,20	57,95	58,11
28	29,35	467,20	57,21	57,96	58,12
29	19,84	487,04	57,17	57,96	58,12
30	43,48	530,52	57,30	57,99	58,15
31	62,46	592,98	57,39	58,05	58,22
32	35,17	628,15	57,60	58,17	58,34
33	63,57	691,72	57,82	58,37	58,54
34	49,36	741,08	57,95	58,52	58,70

Source : Programme de détermination des cotes de crues rivière Hinchinbrooke PDCC 16-005 et PDCC 16-006

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

TABLEAU 6.6.2.B COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À DEWITTVILLE

Section	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)	Municipalité
1	40,4	41,56	Dewittville (Fig. 6-5)
2*	40,58	41,64	Dewittville (Fig. 6-5)
3*	40,77	41,71	Dewittville (Fig. 6-5)
4*	40,95	41,78	Dewittville (Fig. 6-5)
5	41,14	41,86	Dewittville (Fig. 6-5)
6*	41,69	42,41	Dewittville (Fig. 6-5)
7*	42,62	42,9	Dewittville (Fig. 6-5)
8*	42,98	43,26	Dewittville (Fig. 6-5)
9	43,1	43,38	Dewittville (Fig. 6-5)
10*	43,49	43,86	Dewittville (Fig. 6-5)
11	43,87	44,35	Dewittville (Fig. 6-5)

Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Huntingdon MH-95-02
 Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Châteauguay, Paul Lapp, 24 février 2014
 * Ces cotes ont été extrapolées

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.2.3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLEVATION D'UN EMPLACEMENT

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 6.6.3.1 et 6.6.3.2.

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

(M) Amendement 378-8 – CAD#9 – entré en vigueur le 10 mars 2011

6.6.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 - 1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 - 2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 - 3. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
 - 4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - 5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;

- p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) la plantation de végétaux sans remblai.

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.3.1.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.3.1.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). L'article 6.6.7.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 6.6.3.1, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 6.6.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

(R) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.6 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.6.1 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 6.6.3.1.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.6.2 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7 PROCÉDURE DE DÉROGATION

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7.5 RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

- préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 6.6.7.4;
- comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.6.7.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

(A) Amendement 378-19 – CAD#20 – entré en vigueur le 10 juillet 2019

6.7 RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE ET DES ESPACES FRAGILES (L.A.U., ART. 113, 12 ° ET 16 °)

6.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

6.7.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS UN MILIEU HUMIDE

Aucun permis de construction, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fourni avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.9-2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée à l'exception des situations suivantes qui peuvent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :

- 1) la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de trois (3) mètres et soixante (60) centimètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;
- 2) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20 mètre) et n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcation dans le milieu humide.

6.7.3 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant ce qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il s'agit des usages d'extraction, d'enfouissement de déchets, etc., dans la mesure où ces usages sont permis par le présent règlement.

6.7.4 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est d'un (1) mètre dans le cas d'une cour avant et d'un mètre cinquante (1,50 mètre) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- 2) dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à trente degrés (30°) avec la verticale;
- 3) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagements semblables.

6.7.5 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

Aucun ouvrage, ni aucune construction n'est permis à l'intérieur d'un rayon de protection de trente (30) mètres de tout puits communautaire ou station de pompage, sauf les ouvrages et constructions nécessaires à leur opération.

6.8 COUPES FORESTIÈRES

6.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) aucune coupe forestière n'est autorisée dans une partie ayant fait l'objet d'une coupe forestière à l'intérieur d'une période de dix (10) ans. Nonobstant ce qui précède, les coupes de régénération et les cas de chablis, de maladie, d'épidémie d'insectes sont exemptés;
- 2) aucune coupe ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones sujettes aux glissements de terrain;

- 3) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau;
- 4) la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de quinze (15) mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, de l'emprise d'une rue publique et à plus de trente (30) mètres d'une résidence voisine;
- 5) aucune coupe sans mesure de protection de la régénération ou de plantation n'est permise.

6.8.2 DENSITÉS DE COUPE AUTORISÉE

Tous les peuplements forestiers de 65% et plus de couvert forestier sont assujettis à un prélèvement maximum de 35% du volume par arbre ou par bouquet d'arbre, réparti uniformément, sans égard à la qualité.

Toutefois, dans une route d'intérêt esthétique, à moins de 5 mètres de la ligne avant d'un emplacement et dans un peuplement forestier de 65% et plus de couvert forestier, un prélèvement maximal de 20% du volume par arbre ou par bouquet d'arbre, réparti uniformément, sans égard à la qualité, est prescrit.

Toute densité de coupe plus élevée doit être justifiée par un ingénieur forestier.

(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.8.3 EXCEPTIONS

Nonobstant les articles précédents une coupe forestière est autorisée et peut dépasser le prélèvement maximal dans les cas suivants :

- a) mise en valeur agricole;
- b) entretien d'un réseau d'infrastructures publiques ou d'un service d'utilité publique (réseau électrique, etc);
- c) ouvrages effectués par une municipalité, une municipalité régionale de comté, un gouvernement.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.9 CARRIÈRES ET SABLIERES

6.9.1 NORMES DE LOCALISATION D'UN SITE D'EXTRACTION

ÉLÉMENTS VISÉS PAR LES NORMES	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE LES ÉLÉMENTS ET L'AIRE D'EXPLOITATION (EXPRIMÉES EN MÈTRES, (M))	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 mètres	1 000 mètres
Périmètre d'urbanisation délimité au schéma révisé ou territoire zoné rural et hameau	600 mètres	150 mètres
Habitation	600 mètres	150 mètres
Édifice public de service culturel, éducatif, récréatif ou religieux	600 mètres	150 mètres
Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600 mètres	150 mètres
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 mètres	150 mètres
Réserve écologique, aire de protection	100 mètres	100 mètres
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75 mètres	75 mètres
Route, rue, voie publique de circulation	70 mètres	35 mètres
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10 mètres	10 mètres

6.9.2 AIRE TAMPON ET CLÔTURE

Une aire tampon conforme à l'article 6.3 et un élargissement de trente-cinq (35) mètres entre une rue privée ou publique sont exigés pour toute nouvelle exploitation et tout agrandissement d'une carrière et d'une sablière.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

Toute carrière ou sablière doit être dissimulée par une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins deux mètres cinquante (2,50 mètres) au-dessus du sol adjacent ou être entourée d'une bande de végétation d'un minimum de dix (10) mètres de largeur et deux mètres cinquante (2,50 mètres) de hauteur.

6.9.3 VOIE D'ACCÈS ET CONSTRUCTION

Les voies d'accès devront être situées à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble visé à l'article 6.8.2 et être tracées en forme de courbe de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

6.9.4 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

6.9.5 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

CHAPITRE 7 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

7.1 NORMES DE STATIONNEMENT (L.A.U., ART. 113, 10 °)

7.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimum de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un permis d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

7.1.2 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

7.1.2.1 HABITATIONS

- Habitation uni et bi-familiale : une case et demie (1-1/2) par unité;
- habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres : une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal;
- habitations pour personnes âgées, centre d'accueil ou immeuble à logements communautaires : une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres.

7.1.2.2 COMMERCES

- Maisons de pension et gîtes touristiques : une (1) case par deux (2) chambres à louer plus les cases requises par l'usage principal;

- autres commerces d'hébergement : une (1) case par chambre ou cabine plus deux (2) cases;
- commerce de restauration intérieure : une (1) case par dix (10) mètres² de plancher;
- commerce de services personnels ou professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues : une (1) case par quarante (40) mètres² de plancher;
- bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place : une (1) case par soixante (60) mètres² de plancher;
- théâtres : une (1) case par huit (8) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par six (6) sièges pour les autres;
- établissements récréatifs intérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.) : deux (2) cases par unité de jeux;
- lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques) : une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case pour chaque dix (10) mètres² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège fixe;
- magasin d'alimentation, vente au détail : une (1) case par vingt (20) mètres² de plancher sans jamais être inférieur à quatre (4) cases;
- commerces artériels de grande surface, vente d'automobiles, de machinerie lourde, établissements de vente en gros, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires : une (1) case par cent (100) mètres² de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

7.1.2.3 INDUSTRIES

Une (1) case par cent (100) mètres² de plancher.

7.1.2.4 INSTITUTIONS

- Bibliothèques, musées : une (1) case par trente (30) mètres² de plancher;
- édifices de culte : une (1) case par quatre (4) sièges;
- maisons d'enseignement : dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par classe; dans le cas d'une institution d'enseignement collégial ou universitaire, une (1) case par dix étudiants plus une (1) case par deux (2) employés.

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent.

7.1.2.5 USAGES NON MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

7.1.3 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

7.1.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi sans empiètement dans les marges, à moins d'un mètre cinquante (1,5 mètre) de tout mur d'un bâtiment.

7.1.3.2 USAGES RÉSIDENTIELS

Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sans empiètement dans les marges, à l'exclusion des garages isolés et abris d'autos isolés permis dans la marge avant, auxquels un stationnement attenant est permis à quatre (4) mètres de la ligne avant.

7.1.3.3 USAGES COMMERCIAUX

Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus deux cents (200) mètres de l'usage desservi pourvu :

- qu'elles soient localisées dans les limites du même secteur de zone que l'usage desservi ou dans un secteur de zone adjacent permettant le même type d'usage;
- que l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude enregistrée, un bail ou qu'il appartienne au propriétaire.

7.1.3.4 STATIONNEMENT DE VÉHICULE UTILITAIRE, DE VÉHICULE LOURD, DE VÉHICULE/ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

À moins d'une disposition contraire, sur un terrain ayant un bâtiment principal résidentiel hors de la zone agricole, le stationnement d'un maximum d'un véhicule utilitaire/lourd (ex. : tracteur, niveleuse, chasse-neige, pelle mécanique, chargeur, bulldozer, camion-remorque, remorque, camion, autobus), et d'un maximum de deux (2) véhicules récréatifs (ex. : cabane de pêche, roulotte-caravane, bateau) de types différents est permis. Pour les fins d'application de cet article, une roulotte, une roulotte pliante, un campeur, et une caravane sont considérés comme le même type de véhicule/équipement récréatif.

Les véhicules doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur. De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

(A) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

7.1.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 mètres;
- largeur : 2,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE D'UNE RANGÉE DE CASE ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3 mètres sens unique	6 mètres
30°	3 mètres sens unique	7,5 mètres
45°	3,5 mètres sens unique	9 mètres
60°	5 mètres sens unique	11 mètres
90°	6 mètres double sens	12 mètres

7.1.5 ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de huit (8) mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de sept (7) mètres.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Elles doivent avoir un plateau avant de se raccorder au chemin d'une pente maximale de 5% mesurée à cinq (5) mètres de la ligne avant.

Les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de trois (3) mètres. Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la voie publique.

La distance entre deux (2) rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres.

Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

<u>Capacité</u>	<u>Accès requis</u>
Moins de 15	1
15 à 50	2

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

7.1.6 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins un (1) mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense entre un mètre cinquante (1,50 mètre) et deux (2) mètres de hauteur.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) mètre par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5% ni inférieures à 1,5%.

Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

L'éclairage d'une aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner les voisins par son intensité ou sa brillance.

7.1.7 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

7.1.8 ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

7.1.8.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu de l'article 7.1.2 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du présent tableau :

NOMBRE DE CASES REQUISES			
Type d'usage	Superficie de plancher m ²		Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements		1
	31 logements et plus		1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 -	1 500 m ²	1
	1 501 -	10 500 m ²	3
	10 501 -	et plus	5
Établissements industriels	300 -	10 000 m ²	2
	10 001 -	et plus	4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 -	2 000 m ²	1
	1 501 -	5 000 m ²	2
	5 001 -	8 000 m ²	4
	10 001 -	et plus	5

7.1.9 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT UTILISÉES PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins trois mètres soixante-dix (3,70 mètres) de largeur.

7.2 ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales artérielles ou communautaires d'envergure doit être pourvue d'un espace pour le chargement et le déchargement des camions.

7.3 ACCESSIBILITÉ AUX EMPLACEMENTS (L.A.U., ART. 113, 9^o)

7.3.1 NORMES D'AMÉNAGEMENT

Chaque emplacement construit (à l'exception de la route 202 et de la montée Herdman) ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de onze (11) mètres ou de deux (2) entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de six (6) mètres pour les emplacements résidentiels et de quinze (15) mètres pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins huit (8) mètres sépare les deux entrées charretières.

Pour les emplacements où existe ou est prévue une aire de stationnement, le nombre et la largeur des entrées charretières permises sont calculés en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

<u>Capacité</u>	<u>Nombre</u>	<u>Largeur maximale</u>
moins de 5	1	11 m
5 à 50	2	8 m

Dans tous les cas, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et la section de transition de l'entrée charretière doit être d'au moins trois (3) mètres.

Dans le cas des terrains d'angle, l'entrée charretière ne doit pas empiéter, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

En tout temps, les entrées charretières doivent être localisées en fonction des normes relatives à la localisation des allées d'accès à l'aire de stationnement selon l'usage concerné.

(M) Amendement 378-20 – CAD#21 – entré en vigueur le 1^{er} août 2019

7.3.2 NORMES D'EXCEPTION

Dans le cas des stations-service et des garages ou ateliers de réparation mécanique, les dispositions particulières relatives aux stations-service et postes de distribution d'essence au détail s'appliquent.

7.3.3 NORMES PARTICULIÈRES DE LA ROUTE 202 ET DE LA MONTÉE HERDMAN

De façon générale, un (1) seul accès ou une (1) seule entrée charretière se raccordant aux chemins cités en titre est autorisé.

Malgré la dernière disposition, un second accès peut être autorisé sur un même terrain si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont remplies :

- 1) il est sur le même terrain et à une distance d'au moins cinquante (50) mètres d'un accès à un autre emplacement et d'au moins cinquante (50) mètres de l'emprise d'une intersection de rue;
- 2) il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution;
- 3) il constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue qui sont prescrites au paragraphe 1 du deuxième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

- 1) l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexe à des projets d'aménagement routier;
- 2) la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

Les largeurs d'accès doivent correspondre au tableau suivant :

NORMES MINIMALES SUR LA LARGEUR DES ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) EXPRIMÉES EN MÈTRES					
Accès et usages	Résidentiel		Commercial et industriel		Agricole, forestier et terrain vacant (1)
	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements					
* entrée simple	6 mètres	6 mètres			
* entrée mitoyenne (2)	8 mètres	8 mètres			
* entrée double (3)	7 mètres	non autorisé			
Entreprise commerciale et de service(4)					
* entrée simple			11 mètres	11 mètres	
* entrée mitoyenne (2)			15 mètres	15 mètres	
* distance minimum entre les entrées			12 mètres	20 mètres	
* entrée et sortie avec îlots séparateurs			12 mètres	12 mètres	
* entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs			15 mètres	15 mètres	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire					
* entrée principale					8 mètres
* entrée auxiliaire					6 mètres
<p>(1) terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.</p> <p>(2) entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.</p> <p>(3) une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.</p> <p>(4) comprend également les bâtiments résidentiels de plus de 5 logements chacun ainsi que les industries.</p>					

CHAPITRE 8 ENSEIGNES ET AFFICHAGE (L.A.U., ART.113, 14 °)

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans s'être assuré, au préalable, de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce. L'usage auquel l'enseigne est rattachée est conforme au règlement de zonage ou bénéficie d'un droit acquis.

(M) Amendement 378-24 – CAD#25 - entré en vigueur le 20 février 2025

8.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les éléments suivants ne sont pas concernés par les normes et conditions d'affichage :

8.2.1 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION

- 1) Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation comprises à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation à caractère public;
- 2) les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas attachées à un usage commercial ou activité philanthropique;
- 3) les affiches, les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Les enseignes électorales, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin. Les enseignes des Associations de tourisme régional associées du Québec (ATR);
- 4) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 5) les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire;
- 6) les enseignes intérieures ou en vitrine ainsi que les enseignes commerciales temporaires situées à l'extérieur d'un établissement;

- 7) les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;
- 8) les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées et dont la dimension n'excède pas un (1) mètre². Les enseignes annonçant la mise en vente de plus de cinq (5) terrains doivent respecter les dispositions de l'article 8.4 du présent règlement;
- 9) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction;
- 10) l'identification du nom d'un producteur agricole sur l'emplacement de l'usage agricole concerné.

8.2.2 LES ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC RESTRICTIONS

- 1) Un maximum de deux enseignes directionnelles indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie et les enseignes directionnelles, sans limite de nombre, indiquant une interdiction de stationner et de passer, les enseignes indiquant un danger et les enseignes identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de quarante (40) centimètres² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces enseignes peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur;
- 2) les enseignes non lumineuses sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 50 centimètres² et à raison d'une (1) seule enseigne par occupation;
- 3) les plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le bâtiment ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 20 centimètres²;
- 4) les enseignes en filigrane lumineux posées à l'intérieur du bâtiment et s'adressant aux personnes situées à l'extérieur du bâtiment sont autorisées sans certificat d'autorisation uniquement pour le lettrage. D'aucune façon, les tubes lumineux ne doivent servir à illuminer ou souligner le cadre de l'enseigne ou de l'ouverture derrière laquelle elle est posée.

8.2.3 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Les enseignes communautaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) qu'elles soient non lumineuses;
- 2) qu'elles soient conformes à la politique municipale;
- 3) qu'elles soient édifiées et entretenues selon les normes fournies par la municipalité;
- 4) que leur nombre n'excède pas une (1) par terrain;
- 5) qu'elles soient implantées à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie de circulation;
- 6) que leur superficie n'excède pas cinq (5) mètre²;
- 7) que leur hauteur n'excède pas cinq mètres cinquante (5,50 mètres).

8.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1) les enseignes mobiles à lettres amovibles ou non;
- 2) les panneaux-réclame;
- 3) les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
- 4) les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 5) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- 6) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 7) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;

- 8) les enseignes à éclat;
- 9) les enseignes rotatives;
- 10) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 11) les enseignes imitant des formes humaines, animales ou d'objets usuels à moins que cette forme soit intégrée à la marque de commerce;
- 12) toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;
- 13) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- 14) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
- 15) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- 16) les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;
- 17) les enseignes fixées sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les arbustes, les poteaux d'utilité publique, les clôtures, les murets, les belvédères et les constructions hors toit et sur un bâtiment secondaire.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes autres que celles visées aux articles 8.2 et 8.3.

8.4.1 EMLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être situés à un minimum d'un (1) mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes détachées d'un bâtiment ne doit pas excéder trois (3) mètres.

La hauteur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un bâtiment est de sept (7) mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment.

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder vingt (20) centimètres² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée ou cinquante (50) centimètres² carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas trois mètres cinquante carrés (3,50 mètres²) par enseigne.

Lorsqu'on trouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne peut augmenter d'un (1) mètre² par établissement jusqu'à la superficie maximale de cinq (5) mètres².

La superficie maximale de l'enseigne à plat sur le bâtiment ou en saillie ou détachée du bâtiment pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder un (1) mètre² de plus par concession jusqu'à une superficie maximale de cinq (5) mètres².

(M) Amendement 378-4 – CAD#5 - entré en vigueur le 17 septembre 2007

8.4.4 ENTRETIEN

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire.

8.4.5 NOMBRE

Les enseignes peuvent être à deux (2) endroits sur un emplacement, sur un bâtiment et sur un poteau ou muret aux conditions suivantes :

- 1) les enseignes sur un (1) seul bâtiment sont autorisées sans limite quant au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée et le total doit respecter l'article 8.4.3;
- 2) les enseignes sur un poteau ou sur un muret sont autorisées sur un (1) seul poteau ou muret sans limite quant au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée et le total doit respecter l'article 8.4.3.

8.5 MATÉRIAUX ET PERMANENCE DU MESSAGE

Seuls le bois à âme pleine, le métal, l'aluminium, le bronze, le verre, le plastique, la fibre de verre, un tissu rigide, le canevas, l'uréthane haute densité et le contreplaqué de type « Crezon » sont autorisés comme matériaux dans la construction des enseignes.

Le message de l'affichage doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la température et de l'heure;
- c) l'affichage peut comporter un message non fixe et non permanent, avec un système permettant de changer le message au besoin. La superficie maximale de cet affichage amovible est de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de l'enseigne. Ce message amovible doit être localisé dans le bas de l'enseigne.

(R) Amendement 378-24 – CAD#25 - entré en vigueur le 20 février 2025

8.6 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- 2) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- 4) la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20% de la superficie de l'affichage;

- 5) un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20% de la superficie de l'enseigne.

8.7 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain. En conséquence, aucun fil aérien n'est autorisé.

8.8 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-24 – CAD#25 - entré en vigueur le 20 février 2025

8.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, toute enseigne sur poteau ou socle implanté sur une propriété adjacente au chemin Fairview, au chemin Ridge, au chemin Gore et à la partie de la route 132 longeant le hameau Rockburn jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de Franklin doit répondre aux dispositions suivantes :

- a) doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise du chemin d'intérêt. Cette distance s'applique à tous les éléments composant l'enseigne et sa structure;
- b) doit être de couleur apparentée avec les bâtiments de la propriété;
- c) à la base, être agrémentée d'un aménagement paysager;
- d) dans l'éventualité où l'enseigne est éclairée, cet éclairage devra être par réflexion.

(R) Amendement 378-24 – CAD#25 - entré en vigueur le 20 février 2025

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

CHAPITRE 9 NORMES SPÉCIALES

9.1 MAISON MOBILE

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis d'installation (permis de construction) et un certificat d'occupation conformément aux dispositions du règlement de régie interne et de permis et certificats.

En zone agricole, l'implantation d'une maison mobile est permise seulement comme une deuxième maison pour un agriculteur. Une seule maison mobile par emplacement agricole est permise.

L'implantation d'une maison mobile doit se situer à une distance minimale de trois cents (300) mètres d'une route d'intérêt esthétique identifiée au plan d'urbanisme.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

9.1.1 NORMES SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT

9.1.1.1 CONTOUR DE LA MAISON MOBILE

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini doit être à soixante-quinze (75) centimètres maximum du sol fini adjacent.

Les maisons mobiles peuvent être installées sur une fondation temporaire. Dans ce cas, le dessous de la maison mobile doit être fermé et recouvert d'un parement extérieur similaire à celui de la maison.

9.1.1.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

9.1.1.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017
(M) Amendement 378-7 – CAD#8 – entré en vigueur le 19 août 2010

9.2 CARAVANE, AUTOCARAVANE ET TENTE

L'habitation d'une caravane, autocaravane ou d'une tente est autorisée seulement à l'intérieur des limites d'un terrain de camping et seulement à des fins de villégiature.

Il est interdit pour toute personne de résider dans une caravane, une autocaravane ou une tente sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping.

Il est interdit de stationner une caravane ou autocaravane sur un terrain vacant. Il est interdit d'entreposer une caravane, une autocaravane ou une tente sur un terrain vacant. Toutefois, le stationnement et l'entreposage d'une seule caravane ou autocaravane dans la cour d'un bâtiment résidentiel est autorisé.

Il est interdit de se servir d'une caravane, d'une autocaravane ou d'une tente, à des fins d'entreposage.

Il est interdit de construire une annexe à une caravane ou autocaravane ou de transformer une caravane ou autocaravane en un bâtiment permanent.

Toute caravane ou autocaravane doit être mobile, c'est-à-dire qu'elle est montée sur roues et qu'elle peut être déplacée. L'habitation, le stationnement ou l'entreposage d'une caravane ou autocaravane qui n'est pas mobile est prohibée.

(R) Amendement 378-16 - CAD#17 – entré en vigueur le 15 mai 2017

(M) Amendement 378-15 - CAD#16 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

9.3 TERRAIN DE CAMPING

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- 1) seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;
- 2) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;

- 3) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;
- 4) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon doit être aménagée conformément à l'article 6.3.2;
- 5) de plus, aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de quinze (15) mètres de la ligne avant et à moins de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;
- 6) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes;
- 7) tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;
- 8) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins quatre-vingts (80) mètres²;
- 9) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins cent (100) mètres²;
- 10) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour;
- 11) tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins un (1) mètre des limites du site mis à sa disposition;
- 12) tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement;
- 13) tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer;

- 14) tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable;
- 15) tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de trois (3) kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche;
- 16) si l'établissement offre vingt (20) sites et plus, il doit disposer d'au moins une (1) prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt (20) sites, d'un (1) cabinet d'aisances et d'un (1) lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente (30) sites et d'une (1) douche pour chaque groupe de quarante (40) sites;
- 17) outre la résidence du propriétaire, la résidence est prohibée sur le site de tout établissement de camping.

9.4 MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un (1) seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- 3) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - 3.1) superficie minimum de chaque unité : douze (12) mètres²;
 - 3.2) nombre d'unités minimum requises par bâtiment : huit (8) unités;
 - 3.3) façade avant maximum d'un bâtiment : trente (30) mètres;
 - 3.4) nombre d'étages maximum : deux (2) étages;
- 4) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;

- 5) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) mètres additionnels;
- 6) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

9.5 COMMERCES D'HÉBERGEMENT LÉGER

Dans les zones où ils sont permis, les commerces d'hébergement léger doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;
- 2) dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 3) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 4) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- 5) les bâtiments accessoires sont permis aux conditions prescrites pour les bâtiments accessoires des usages résidentiels;
- 6) une (1) seule enseigne d'une superficie maximum de cinquante (50) centimètres² est autorisée.

9.6 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL (L.A.U., ART. 113, 5^o)

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- 1) sur un emplacement, l'implantation d'un (1) poste de distribution d'essence ou d'une (1) station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions suivantes ou des prescriptions prévues à la grille des spécifications (annexe 1) :

SUPERFICIE MINIMALE AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
pour une station-service	70 m ²
pour un poste d'essence	20 m ²
rapport maximum plancher/terrain	15 %
marge de recul latérale minimum	5 m
marge de recul avant minimum des îlots de pompe	5 m
marge de recul avant du bâtiment	12 m
marge de recul arrière minimum	5 m

- 2) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) mètres à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- 3) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue, la largeur maximum d'un accès est fixée à onze (11) mètres et la distance minimum entre les deux (2) accès est de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- 4) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins trois (3) mètres de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) centimètres de hauteur;
- 5) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les dépanneurs sont permis;
- 7) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

9.7 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

(M) Amendement 390 - CAD#1 – entré en vigueur le 9 juin 2005

9.7.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 9.7.A.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 9.7.B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

TABLEAU 9.7.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

1 Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 9.7.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 9.7.D fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 9.7.E fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 9.7.E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)			
Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet**	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 9.7.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 9.7.F FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 9.7.G.

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation (Annexe 3)	1,5	2,0 ¹
zone de villégiature (Zones V-1 à V-12)	-	2,0
terrain de golf (Zone REC-5)	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 9.7.2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
Dans les vents dominants	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation » voir annexe 5.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 9.7.1.

TABLEAU 9.7.I NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

Nature du projet	Renards et visons dans un bâtiment				Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300						0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		1 à 200	900	600		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		201 – 400	1 125	750		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		401 – 600	1 350	900		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 – 375	1 350	900
										≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200				200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		1 à 50	450	300		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		51 – 100	675	450		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		101 – 200	900	600		126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200				200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		1 à 40	225	150		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		41 – 100	450	300		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600		101 – 200	675	450		126 – 200	1 125	750
		321 – 480	1 125	750								

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.2.3 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale de la rivière Châteauguay sur une distance de 300 mètres est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 9.7.B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 9.7.J illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 9.7.K constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 9.7.K DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

9.7.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.7.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(R) Amendement 378-13 – CAD#14 – entré en vigueur le 11 juin 2015

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par le conseil lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par le conseil ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructure de communication, ligne de transport autre que celle d'Hydro-Québec d'importance régionale (antennes et tout de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la municipalité.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la MRC Le Haut-Saint-Laurent entend prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. La MRC Le Haut-Saint-Laurent et la Municipalité d'Hinchinbrooke entendent faire les représentations nécessaires afin qu'Hydro-Québec prenne en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans nos collectivités.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindre impact;

- empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêts esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitats fauniques;
- si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la municipalité.

9.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsque l'entreposage extérieur est spécifiquement permis à la grille des spécifications pour un usage précis, les conditions du présent article doivent être respectées.

- Les commerces d'entreposage ne nécessitant pas de bâtiment principal doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - l'espace d'entreposage doit être localisé à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement;
 - une aire tampon de dix (10) mètres doit être aménagée à partir de chacune des lignes de propriété à l'exception de l'espace nécessaire pour les voies d'accès dont la largeur ne doit pas excéder neuf (9) mètres. Cette aire tampon doit respecter les normes d'aménagement indiquées à l'article 6.3.
- Les commerces et industries nécessitant une aire d'entreposage doivent utiliser la cour arrière ou les cours latérales aux conditions suivantes :
 - cet espace doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2,50 mètres);
 - une aire tampon aménagée selon les dispositions de l'article 6.3 peut remplacer l'exigence de la clôture;
 - en aucun temps, la hauteur de la marchandise doit dépasser la hauteur de la clôture ou de l'aire tampon.

(M) Amendement 378-2 - CAD#3 – entré en vigueur le 15 septembre 2005

9.10 L'ÉTALAGE

Lorsque l'étalage est spécifiquement permis à la grille des spécifications pour un usage précis, les conditions du présent article doivent être respectées.

- 1) Les marchandises suivantes peuvent être étalées :

- toute marchandise et/ou équipement agricole neuf ou usagé en état de fonctionnement;
- tout véhicule neuf ou usagé en état de fonctionnement;
- tout bateau, roulotte, remorque, motoneige, motocyclette, tondeuse et autres éléments similaires;
- tout accessoire lourd pour véhicule;
- tout produit usiné pour machineries diverses fabriqué sur place ou en concession;
- tout accessoire pour propriété tel que cabanon préfabriqué, piscine, table, balançoire, objets décoratifs et tout autre produit similaire;
- produits horticoles.

2) Le plan présenté lors de la demande du certificat d'autorisation doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun étalage ne doit être effectué à l'intérieur d'une bande de sept (7) mètres de l'emprise de la rue. De plus, une bande de trois (3) mètres doit être aménagée avec gazon, arbustes et arbres;
- les aires d'étalage doivent être distinctes de l'espace retenu pour les cases de stationnement et les accès véhiculaire et piétonnier; en aucun temps les aires d'étalage doivent empiéter sur ces espaces ainsi que sur les autres parties de l'emplacement non prévues à cette fin;
- les aires d'étalage doivent être construites de surface dure telle que le pavage, gravier ou gazon entretenu;
- pour chacun des emplacements concernés, une (1) seule entrée charretière d'une largeur maximale de onze (11) mètres est permise, ou un maximum de deux (2) entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de sept (7) mètres pourvu qu'un espace d'au moins huit (8) mètres sépare les deux (2) entrées charretières et soit occupé par une bande aménagée d'une largeur minimum de trois (3) mètres;
- les aménagements paysagers, c'est-à-dire, occupés par du gazon, des arbustes et un ou plusieurs arbres doivent occuper une superficie minimale représentant 20% de la superficie totale de la cour avant et des cours latérales, incluant la bande de trois (3) mètres à la rue.

- 3) Toute forme d'étalage sur l'aire prévue à cette fin doit être disposée de façon ordonnée. La marchandise étalée doit être disposée sur un (1) seul rang sans jamais de superposition de plusieurs rangs un sur l'autre.
- 4) Tout aménagement des cours avant et latérales prévoyant une aire d'étalage doit être aménagé selon les conditions du présent règlement à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois suivant la date d'occupation du bâtiment ou du début du nouvel usage exigeant une aire d'étalage.
- 5) Il est interdit d'étaler toute machinerie, équipement, véhicule, produit ou accessoire qui n'est pas en état de fonctionner.

9.11 NORMES CONCERNANT LA GESTION ET L'IMPLANTATION D'UNE COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES OU DE REBUTS

9.11.1 NORMES D'IMPLANTATION

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance minimale de deux cents (200) mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de tout établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la Loi des services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c.S-4).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fonds de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou appartenant à l'exploitation dudit lieu d'entreposage.

Un lieu d'entreposage doit, d'autre part, être situé à au moins trois cents (300) mètres de tout lac, de cent (100) mètres de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins cent cinquante (150) mètres de tout chemin public.

Les carcasses de véhicules automobiles ou rebuts conservés dans ce lieu doivent être dissimulés de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique par une clôture.

Celle-ci doit être installée à moins de dix (10) mètres du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 mètre), être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état.

L'atelier de démembrement : L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles et les rebuts doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

Garage: Pour ce qui est des garages, les normes de localisation ne s'appliquent pas dans les cas où cinq (5) carcasses de véhicules automobiles et de rebuts ou moins sont conservés groupés ensemble, à moins de cinquante (50) mètres du garage. Cependant, les normes de gestion, définies au paragraphe suivant, s'appliquent intégralement à ce type d'établissement.

TABLEAU RÉSUMÉ NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION

	Lieu d'entreposage	Lieu de démantèlement	
		extérieur	intérieur
Habitation	200 m	200 m	30 m
Cours d'eau	100 m	100 m	30 m
Lac	300 m	300 m	30 m
Chemin public	150 m	150 m	

9.11.2 NORMES DE GESTION

Dans tout lieu d'entreposage ou de démantèlement des carcasses de véhicules automobiles et des rebuts, les lubrifiants, l'huile, l'essence, l'acide, les alcools et autres déchets liquides doivent être recueillis, à l'arrivée des carcasses et avant l'entreposage, dans des réservoirs étanches et éliminés soit par recyclage, soit conformément aux dispositions du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides (L.R.Q., c.Q-2, r.3.1).

Il est interdit de brûler les carcasses de véhicules automobiles et les rebuts, en tout ou en partie, ainsi que tout résidu solide résultant du démembrement ou tout déchet liquide, tels que les lubrifiants, l'huile, l'essence et les alcools.

Tout résidu solide non récupérable, résultant du démantèlement d'une carcasse de véhicule automobile et de rebuts, doit être éliminé dans un lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides approuvé par le directeur régional de l'environnement selon le Règlement sur la gestion des déchets solides (L.R.Q., c.Q-2,r.3.2).

Il est interdit de conserver ou tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicule automobile et de rebuts si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

9.12 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4- entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.1.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.1.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.1.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.1.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.1.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.2.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.2.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.2.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.2.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.12.2.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.13 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.13.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.13.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.13.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.13.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010
(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.14 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.14.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.14.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.14.2.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.14.2.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.14.2.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.15 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

(A) Amendement 378-3 – CAD#4 - entré en vigueur le 10 mai 2007

9.16 APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLE SOLIDE

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

9.16.1 LOCALISATION

Les appareils de chauffage extérieurs à combustible solide sont permis sur les lots qui ont une superficie minimale de 0.5 hectares et qui sont situés dans une zone de type Aa, Ab, Af et Ar. Dans de tels cas, l'appareil doit être installé comme suit :

- a) à un minimum de 30 mètres de toute ligne de lot;
- b) à un minimum de 5 mètres de toute construction sur la propriété;
- c) conformément aux recommandations du fabricant.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

9.16.2 NOMBRE

Il ne doit pas y avoir plus d'un appareil de chauffage extérieurs à combustible solide par propriété.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

9.16.3 COMBUSTIBLES INTERDITS

Aucun appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne doit être utilisé pour l'incinération des matériaux suivants :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| a) Bois humide ou non séché | g) Peinture |
| b) Déchets | h) Solvants |
| c) Bois traité | i) Charbon |
| d) Produits en plastique | j) Papiers glacés ou colorés |
| e) Produits en caoutchouc | k) Panneaux de particules |
| f) Huile usée | l) Bois de grève imprégné de sel |

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

9.16.4 MARQUES D'HOMOLOGATIONS

Personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois qui n'est pas un appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

9.16.5 NUISANCES

Les feux dans les appareils de chauffage au bois doivent être entretenus de manière à ne pas causer de nuisance pendant plus de deux minutes successives, sauf lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes par période de quatre heures.

La mitre de cheminée de l'appareil doit être dotée ou équipée d'un chaperon pare-pluie ou pare-étincelles.

(A) Amendement 378-7 – CAD#8 - entré en vigueur le 19 août 2010

9.17 BÂTIMENTS POUR FINS AGRICOLES SUR LES TERRAINS D'UN HECTARE ET MOINS EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, pour un usage principal résidentiel, d'une superficie de terrain d'un hectare et moins, un seul bâtiment pour fins agricoles est autorisé par terrain. Celui-ci devra être implanté en cour latérale ou arrière seulement.

En zone agricole, pour les terrains vacants d'un hectare et moins, un seul bâtiment pour fins agricoles (élevage ou entreposage) est autorisé par terrain.

Dans les deux cas précités, les marges de recul sont majorées comme suit :

- a) la marge de recul avant est portée à 15 mètres;
- b) les marges de recul latérales sont portées à 10 mètres;
- c) la marge de recul arrière est portée à 10 mètres.

(A) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

9.18 NORMES DE DENSITÉ ANIMALE POUR LES TERRAINS D'UN HECTARE ET MOINS EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, les activités d'élevage sur un terrain d'un hectare et moins doivent respecter la densité d'unités animales par hectare prescrite par le tableau ci-dessous :

Superficie (ha)	Densité animale maximale permise (ua/ha)*
0.5 à 1	5
0.3 à 0.4999	4
0.18 à 0.2999	3
0 à 0.1799	2

* ua/ha : nombre d'unité animale permise par hectare

Pour savoir combien d'animaux sont permis sur un terrain, il s'agit de multiplier la superficie du terrain en hectare (ha) par la densité animale permise.

(A) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

9.19 DISPOSITION PARTICULIÈRE SUR LES CHENILS

Les chenils sont autorisés seulement dans la zone agricole. Lorsque ceux-ci sont autorisés, ils doivent être implantés à 1 kilomètre de toutes résidences avoisinantes.

Dans le cas précité, les marges de recul sont majorées comme suit :

- a) la marge de recul avant est portée à 15 mètres;
- b) les marges de recul latérales sont portées à 10 mètres;
- c) la marge de recul arrière est portée à 10 mètres.

(A) Amendement 378-12 – CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

9.20 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.1 GÉNÉRALITÉS

Les projets intégrés sont autorisés lorsque permis dans la grille des usages et des normes à la rubrique « Normes spéciales ».

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de l'article 9.20 et de ses sous-articles et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de l'article 9.20 et de ses sous-articles ont préséance.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.2 COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

Le calcul du coefficient d'occupation au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'occupation au sol requis à la grille des usages et des normes doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.3 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux pour un même projet.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.4 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT

Les dimensions minimales d'un bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et des normes applicables.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.5 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de la municipalité.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.7 NORMES D'IMPLANTATION

La marge de recul sur rue publique ou sur rue privée est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes.

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.8 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 6,50 mètres lorsqu'elle est à double sens.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.9 VOIES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

Tout projet intégré doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.10 SENTIERS PIÉTONNIERS

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de stationnement et aux voies de circulation.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.11 STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un nombre minimal de 2 cases par logement est requis dans le cas d'habitations multifamiliales;
- b) une aire de stationnement doit être aménagée par bâtiment principal en cour arrière seulement. Une aire de stationnement commune peut être aménagée, pour un maximum de deux bâtiments principaux, ailleurs sur l'emplacement sans toutefois empiéter dans la marge avant;
- c) chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois (3) mètres;
- d) chaque aire de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton (ciment);
- e) toute aire de stationnement doit être située à au moins trois (3) mètres de tout mur du bâtiment principal.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.12 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande de terrain d'une largeur de trois (3) mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Ces derniers peuvent être aménagés à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;

- b) il doit être compté au moins un (1) arbre par cinq mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un (1) mètre et à un maximum de quinze (15) mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation et de l'emprise d'une ligne électrique. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.13 ARCHITECTURE

La largeur maximale d'un bâtiment ne peut excéder trente (30) mètres.

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

Les revêtements des façades sont composés d'un maximum de deux (2) matériaux compris parmi les suivants : pierre, brique, bois, parement d'aluminium ou déclin de fibre de bois (type Maibec ou Canexel).

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.14 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un seul bâtiment accessoire détaché par bâtiment principal est autorisé.

Le bâtiment accessoire est permis uniquement en cour arrière doit respecter une marge de deux (2) mètres par rapport aux allées de circulation et aux stationnements à l'intérieur du projet.

Le bâtiment accessoire doit respecter une superficie maximale de 3 mètres carrés par logement ainsi qu'une hauteur maximale de trois (3) mètres. Les matériaux utilisés doivent être les mêmes que celui du bâtiment principal qu'il dessert.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.15 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.16 LIEU DE DÉPÔT POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour les matières résiduelles. Ce lieu doit être localisé en cour latérale ou arrière.

La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette, être composée d'une dalle de béton et être entourée d'une haie sur trois côtés ou d'un écran quelconque de façon à dissimuler les différents bacs ou contenants à matières résiduelles.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

9.20.17 DÉLAIS DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats no. 376. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

(A) Amendement 378-22 – CAD#23 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

CHAPITRE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Projet de règlement adopté le	19 août 2003
Consultation publique le	23 septembre 2003
Règlement adopté le	7 octobre 2003
Entré en vigueur le	15 janvier 2004

Normand Crête, maire

Kevin Neal, secrétaire-trésorier

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Grilles de spécifications

ANNEXE 2

Plans de zonage

(1 de 3)

(2 de 3)

(3 de 3)

Détails de zones, orthophotos

D-1, RV-1, RV-2, RV-3 et RV-4 (Parc Davignon)

Zone inondable 0-100 ans (Lac Moonlight)

ANNEXE 3

- Figure 1-1 Noyau architectural de Dewittville, septembre 2006
- Figure 1-2 Noyau architectural de Rockburn, septembre 2006
- Figure 1-3 Territoires d'intérêts, septembre 2006

ANNEXE 4

Cartes détaillées des ilots déstructurés à l'agriculture

ANNEXE 5

Zonage des productions à proximité d'un périmètre urbain

ANNEXE 6

- Figure 6-1 Carte de la zone inondable, Rivière Châteauguay, secteur Huntingdon
- Figure 6-2 Carte de la zone inondable, Rivière Hinchinbrooke
- Figure 6-3 Carte de la zone inondable, Rivière Hinchinbrooke
- Figure 6-4 Carte de la zone inondable, Rivière Hinchinbrooke
- Figure 6-5 Carte de la zone inondable, Rivière Châteauguay, secteur Dewittville

